
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(82^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du lundi 25 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4796).

Discussion générale (suite) :

M. Peuziat,
M^{me} Frachon,
M. Metzinger.

Clôture de la discussion générale.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Passage à la discussion des articles.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4800).

Avant l'article 1^{er} (p. 4800).

Amendements nos 178 de Mme Jacquaint et 4 de la commission des affaires culturelles : Mme Jacquaint, M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; M. le secrétaire d'Etat, Mme Sublet. - Rejet de l'amendement n° 178.

MM. le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Article 1^{er} (p. 4802).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 6 de la commission et 179 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption de l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 179 n'a plus d'objet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 180 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 181 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4805).

Amendement n° 153 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 164 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le président, Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 164.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4807).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 4807).

Article 5 (p. 4807).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 4808).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 4808)

Article 8 (p. 4809)

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 30 JUIN 1975 (p. 4809)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 30 JUIN 1975 (p. 4809)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 11-3 DE LA LOI DU 30 JUIN 1975 (p. 4810)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 182 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n° 28 de la commission et 165 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 183 de Mme Jacquaint : M. Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Blanc, le président, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 4812)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

MM. Jacques Blanc, le rapporteur.

Amendement n° 154 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 184 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 154, l'amendement n° 184 est satisfait.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 4814)

Mme Sublet, M. Jacques Blanc.

Amendement n° 185 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 4816)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat, Jacques P'anc. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. - Adoption (p. 4817)

Article 13 (p. 4817)

Amendement n° 166 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 4817)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. - Adoption. (p. 4817)

Article 16 (p. 4817)

Amendement n° 167 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 168 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption des amendements n° 167 et 168.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. - Adoption (p. 4818)

Article 18 (p. 4818)

Amendements n° 44 de la commission et 186 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption de l'amendement n° 44 ; l'amendement n° 186 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 4819)

Mme Frachon, M. Jacques Blanc.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4819)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. - Adoption (p. 4820)

Article 22 (p. 4820)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 187 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Rejet.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 4820)

Amendement n° 169 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 24 et 25. - Adoption. (p. 4821)

Avant l'article 26 (p. 4821)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 26 (p. 4821)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 4821)

Mme Sublet.

Amendement n° 196 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié :

Avant l'article 28 (p. 4822)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'intitulé du chapitre premier du titre II est ainsi modifié.

Article 28. - Adoption (p. 4822)

Article 29 (p. 4822)

Mme Sublet.

ARTICLE 40 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4823)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Jacquaint. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 42 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4823)

Amendement n° 188 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 197 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 43 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4824)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 44 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4824)

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 45 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4824)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 46 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4825)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 47 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4825)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30. - Adoption (p. 4826)

Après l'article 30 (p. 4826)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 4826)

Article 33 (p. 4826)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 33.

Article 34 (p. 4826)

Amendement de suppression n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 34 est supprimé.

Article 35 (p. 4826)

ARTICLE 83 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4827)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 84 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4827)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 85 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4827)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 170 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 170 rectifié.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le président. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 171 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 86 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4829)

Amendements n° 172 du Gouvernement et 77 de la commission, avec le sous-amendement n° 192 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 192 : MM. le rapporteur, le président. - Rejet de l'amendement n° 77 modifié ; adoption de l'amendement n° 172.

Amendement n° 155 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc, le président. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (p. 4830)

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 36 (p. 4830)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Rejet.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 4830)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 82 de la commission. - Rejet.

Amendement n° 83 de la commission. - Rejet.

Amendement n° 84 de la commission. - Rejet.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (p. 4831)

ARTICLE 97 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4831)

Amendements n° 198 du Gouvernement et 86 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 198 ; l'amendement n° 86 n'a plus d'objet.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 156 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 161 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 98 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 4832)

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39. - Adoption (p. 4832)

Article 40 (p. 4832)

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 4832).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. GUY DUCOLONÉ,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle à la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (nos 3025, 3092).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Peuziat.

M. Jean Peuziat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers collègues, il semblerait que les problèmes sociaux et de la décentralisation n'attirent pas les foules ; c'est un peu dommage.

Le projet de loi qui nous est soumis était attendu depuis longtemps par les conseils généraux, par les établissements publics et privés engagés dans l'action sociale, par les personnels de ces établissements, par les administrations et aussi par les députés.

Ce texte était attendu parce qu'il s'inscrit dans la continuité des lois de décentralisation. Depuis dix ans l'action sociale de l'Etat et des collectivités, souvent par le biais d'établissements publics et d'associations, a été importante pour l'enfance, la famille, les personnes âgées, les handicapés et, plus récemment, cette action est devenue préventive et souvent axée sur des difficultés d'insertion.

L'exposé des motifs du projet de loi devrait permettre des réajustements en tenant compte de la décentralisation dont nous avons fait l'expérience depuis quelques mois déjà, ce qui nous permet d'aborder cette discussion non pas dans l'abstrait mais dans les conditions créées par la réalité. Quels sont les objectifs ainsi affirmés en préambule au projet ?

Premièrement, adapter la législation sociale et sanitaire aux transferts de compétences ; deuxièmement, assurer une cohérence des actions sanitaires et sociales menées dans un département ; troisièmement, maîtriser les dépenses d'aide sociale ; quatrièmement, maintenir des garanties pour les usagers et pour les différents partenaires.

Toutefois certaines de ces idées émises dans l'exposé des motifs n'apparaissent pas d'une façon aussi précise dans le texte du projet de loi. Je pense aux dispositions relatives au conseil départemental, considéré comme un instrument de cohérence et de développement équilibré pour nos départements, et aux conventions collectives qui apportent des garanties aux personnels. Le débat nous permettra certainement d'aller plus loin et les amendements déposés par le groupe socialiste seront les bienvenus pour faire du texte qui nous est soumis la bonne loi que les députés attendent.

Je note l'affirmation importante qui concerne le maintien des garanties des usagers, des partenaires et des personnels.

Le 30 juin 1975, le Parlement adoptait une grande loi d'orientation qui reconnaissait le droit pour les handicapés et leurs familles à une vie qui soit la meilleure possible. Le projet dont nous discutons aujourd'hui va permettre aux différents partenaires d'être encore plus efficaces et de mieux répondre aux besoins. Je me réjouis que soient rappelés comme des obligations nationales la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration, l'accès au sport, aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental.

Dix ans après, après la loi d'orientation, la présente loi particulière, qui précise les conditions des transferts de compétences, nous permet d'améliorer la situation existante et de viser plus juste.

Dans le domaine de l'action sociale, les lois de décentralisation votées en 1982, 1983 et 1984 ont, entre autres, défini les responsabilités des diverses collectivités territoriales. Dans les départements, nous sommes devenus responsables d'un grand secteur d'action sociale. Cela a donné aux élus départementaux une autre responsabilité qui tient à la nature de cette nouvelle tâche et à la prise de conscience de l'existence de personnes, jeunes ou adultes, et de groupes en situation difficile qui appellent des solutions passant par une solidarité nécessaire. Leur responsabilité tient aussi au volume des masses financières consacrées aux dépenses à caractère social qui représentent, en moyenne, 50 p. 100, des budgets départementaux.

Les élus départementaux ont pris conscience qu'ils ont à gérer les réalités qui existent dans leur département et à définir une politique cohérente, en relation avec l'administration, les établissements et les associations qui connaissent depuis longtemps une grande partie des besoins réels.

Cette réflexion a conduit les élus à concevoir des plans et des projets de nature à satisfaire ces besoins réels des personnes et des familles. Il fallait un peu de temps pour que leurs choix soient objectifs. Choisir en raison de la valeur d'un dossier et non en fonction de la couleur politique d'une commune ou d'un élu devient tout doucement la règle après deux ans de décentralisation. Je me réjouis de constater que les élus de nos conseils généraux commencent à examiner les situations pour ce qu'elles sont et les dossiers pour la valeur qu'ils ont.

Le remue-ménage de la décentralisation a suscité dans les départements des problèmes financiers qui ont été largement exploités par l'opposition nationale. Les règlements financiers qu'il incombe à l'Etat de verser aux départements n'ont jamais été aussi réguliers que maintenant, les associations gestionnaires en témoignent. Je le signale à l'opposition nationale qui a la mémoire courte. La clarification de cette situation soulage les gestionnaires de leurs soucis et surtout montre le respect que l'on porte aux personnes redevables de ces services.

Une fois dépassés les clivages politiques, dans nombre de départements les conseils généraux assument leurs responsabilités. Les problèmes sont perçus d'une façon plus précise en liaison avec les partenaires : administrations, établissements publics et associations privées. Au contact de la réalité, les élus prennent conscience des coûts parfois trop élevés des solutions proposées.

Je ne reviendrai pas sur la nouvelle responsabilité des départements que M. le rapporteur a longuement présenté ce matin. Je voudrais insister sur la garantie donnée au personnel du respect des conventions collectives. Choisisant un exemple relatif aux personnes âgées dont vous êtes chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais vous faire prendre conscience des risques encourus. L'article 10 du projet qui nous est présenté prévoit un agrément des présidents de

conseils généraux lorsque les dépenses de fonctionnement des services et établissements sont supportées exclusivement par le département. Cette disposition concerne les personnels des foyers d'hébergement de handicapés, des services de soins et d'éducation à domicile appelés communément « services de suite », des foyers occupationnels. Ces services sont transférés au département ainsi que certaines interventions d'aides ménagères et de travailleuses familiales. La profession d'aide ménagère, dont vous avez favorisé le développement et dont l'utilité n'est contestée par personne, a œuvré à la signature d'une convention collective entre les organisations syndicales et les organismes employeurs, fédération nationale d'aide aux retraités, U.N.A.S.A.D., F.N.A.F.P. Une convention similaire a été conclue par les associations en milieu rural.

Les associations signataires ont pour les prestations d'aide ménagère un tarif horaire qui prend en compte les conséquences de cette convention. Or, depuis la mise en place de la décentralisation, c'est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui décide unilatéralement du montant du remboursement qui, en général, correspond à peu près au coût réel de ces prestations compte tenu de l'incidence de la convention collective. Si certains départements tiennent compte de ce coût horaire, il en est de nombreux qui ne s'en soucient pas. L'écart le plus grand que je connaisse a été constaté dans un département atlantique où, pour un montant de 61,40 francs reconnu par la caisse, le département ne prend en compte que 51,50 francs. Cela pose un problème. Les services qui dépendent d'un bureau d'aide sociale feront supporter le déficit supplémentaire par les municipalités, mais ces services étant en général gérés par des associations, je crains que très rapidement les ressources financières de ces associations et le courage des gens qui les animent ne s'éffritent. Il y a là un gros problème, et la démonstration me paraît faite du danger de laisser le département libre d'agréer ou non une convention collective. Nous devons être extrêmement vigilants dans ce domaine. Je souhaite que la loi que nous voterons fasse obligation au département de prendre en compte les conventions collectives signées au plan national.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur une autre situation particulière dont j'ai une connaissance presque quotidienne en tant que président d'une grande association. Vous savez que dans le domaine de l'enfance handicapée, les centres d'aide par le travail, les instituts médico-éducatifs, les maisons d'accueil spécialisées relèvent de la compétence de l'Etat. A ce titre, leurs personnels continueront à bénéficier de la couverture des conventions collectives, comme cela est précisé dans le texte de loi. Dans la même association, il y a des personnels similaires, de qualification identique, des éducateurs spécialisés ou autres, qui vont travailler dans les lieux d'hébergement - restauration, chambres, appartements éducatifs - dans les services de soins et d'éducation à domicile, appelés plus communément services de suite, dans les foyers occupationnels, et qui dépendent du département.

Une même association, un même travail, une même responsabilité, deux statuts différents ! Si la loi laisse la possibilité pour un département de ne pas appliquer des conventions collectives nationales, demain une partie du personnel pourra toujours bénéficier de la couverture nationale d'une convention collective tandis que l'autre ne l'aura pas. Je vous épargnerai, monsieur le secrétaire d'Etat, la liste des conflits que le Gouvernement aurait alors à régler. Il ne faut pas laisser filer les choses de cette façon ! Le militant socialiste que je suis éprouve toujours de la peine lorsqu'il doit, en tant que député, remettre en cause les acquis d'une lutte des travailleurs. J'ai également interrogé votre collègue Edmond Hervé à ce sujet.

Je veux rappeler aussi que lors du vote en première lecture d'un texte social, l'Assemblée est revenue sur les « congés rayons » dont bénéficiaient les manipulateurs radio. Cette disposition est regrettable et contraire aux intérêts de la profession.

Si nous voulons que la décentralisation soit un facteur de mobilité professionnelle, il faut que tous les membres d'une même profession, exerçant dans les mêmes établissements, aient la même situation. Nous ne pourrions supporter que la décentralisation se fasse contre les personnels.

La création d'un conseil départemental de développement social s'impose en application des lois de décentralisation. Personnellement, je ne suis pas favorable à la multiplication

des organismes et des réunions, mais je pense qu'en l'occurrence une concertation est nécessaire si l'on veut assurer la cohérence de la politique au niveau départemental. Pour un travail efficace, il faut que tous - administrations, élus, éducateurs et spécialistes - soient associés à la même tâche.

En conclusion, ce projet de loi aura d'heureuses conséquences. Je souhaite simplement qu'on prenne en compte les deux suggestions que j'ai évoquées afin de l'améliorer et de répondre à l'attente des usagers, des personnels et également des élus. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. Légiférer en matière d'aide sociale est toujours un exercice difficile parce que nous sommes au plus profond des questions humaines, de la dignité des personnes nous sommes en fait en permanence aux frontières des libertés individuelles.

Légiférer en matière de décentralisation et de transfert de compétences, maintenant que les grands principes sont établis, nous oblige à travailler sur des questions de plus en plus fines, et les marges sont donc étroites. Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui comporte les deux difficultés. Pour pouvoir les surmonter, je crois qu'il nous faut adopter deux grands principes.

S'agissant d'aide sociale, nous devons garder à l'esprit que nous nous intéressons avant tout à la loi qui protège les individus plutôt qu'à celle qui pourrait les contraindre.

S'agissant du transfert de compétences, nous devons affirmer notre opposition à la mise en place de nouvelles féodalités, ce qui constitue le risque majeur d'une décentralisation mal appliquée.

Les socialistes veulent une décentralisation aussi proche que possible des citoyens, et non une décentralisation qui mettrait en place de nouveaux potentats qui ne seraient que des échelons de contraintes supplémentaires.

Des règles communes doivent être élaborées par le Parlement ou les pouvoirs publics, et nous devons alors affirmer qu'aucune de ces règles ne pourra être remise en cause par des pouvoirs intermédiaires.

Le projet de loi qui nous est présenté traduit cette volonté de répondre à ces orientations, mais il comporte à mon sens quelques timidités, voire quelques contradictions qui pourraient être supprimées si vous acceptez les amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le champ de l'aide et de l'action sociale est à la fois complexe et divers. Cependant, le Gouvernement doit oser en la matière.

Certes, il peut y avoir un risque à casser trop vite les réglementations existantes, toujours mises en place après de difficiles négociations et sans pour autant désorienter ou démotiver les partenaires de l'action sociale dont le nombre et la diversité sont une des originalités du système français et de son efficacité. Ce risque est cependant limité. L'enjeu, en revanche, est immense et conditionne une véritable décentralisation faite en priorité en faveur des plus démunis des Français. Il est vrai que ce projet va dans ce sens. Il reste toutefois timide et pourrait être plus volontariste dans certains de ses articles.

J'aborderai maintenant quelques remarques qui viennent étayer mon affirmation.

Vous évoquez dans l'exposé des motifs du projet de loi la possibilité de créer un conseil départemental de développement social, en aliant jusqu'à en définir la composition, l'organisation et le fonctionnement. Un tel comité s'impose mais, dans ce cas, osons introduire dans la loi la nécessité de sa mise en place. En effet, c'est un outil de coordination essentiel au niveau du département. Il est également essentiel pour garantir que les orientations et les choix de l'aide sociale faits par la nation seront appliqués dans le département. Il s'agit d'éviter le risque de féodalité dont je parlais il y a quelques instants.

Je connais trop la timidité de certains départements - le mien tout particulièrement - pour accepter le risque de voir apparaître en France un hit-parade de l'aide et de l'action sociale et, comme toujours, d'entendre les départements inactifs rejeter leurs responsabilités sur l'Etat.

Ces conseils départementaux s'imposent aussi à cause de la diversité des partenaires intervenants, et nous ne pouvons admettre qu'ils s'épuisent dans des négociations individuelles

avec le président du conseil général qui aurait tous les droits, y compris celui de nier l'histoire de ses partenaires et de passer outre aux conventions et accords conclus.

En qualité de vice-présidente du Coderpa de mon département, je participe très fidèlement et très activement à ses travaux. Ces comités, malgré leur création récente, ont beaucoup apporté à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, tenu compte de certaines de leurs suggestions dans ce projet de loi, en particulier, pour le droit aux vacances des personnes âgées accueillies dans un établissement, et je m'en réjouis.

Les Coderpa attendaient que ce texte marque une avancée, une volonté plus grandes en faveur du maintien à domicile. Ce n'est pas le cas, et je le regrette. Je souhaite que dans votre réponse vous évoquiez ce problème, afin que notre débat d'aujourd'hui serve de référence et d'orientation pour toutes les initiatives qui sont prises et continueront d'être prises dans ce domaine, car il s'agit d'une demande justifiée de la quasi-totalité des personnes âgées.

Il me paraît en particulier important de préciser si les services de maintien à domicile font ou peuvent faire partie des schémas départementaux et si leur création peut être une initiative des centres communaux d'action sociale, ainsi que du département lui-même.

Nous éprouvons les mêmes préoccupations pour les centres de planification hospitalière, pour les implantations et le maintien des P.M.I., pour la préservation des centres de planification ou pour la prise en charge de l'entretien pré et post I.V.G., pour lesquels il existe un flou regrettable.

Des exemples de suppressions de tels centres existent déjà - toujours au nom de la rigueur - notamment dans la région parisienne : Antony, Poissy, Massy, Noisy-le-Grand. Ces suppressions touchent évidemment les populations les plus défavorisées et le manque de précision du texte que nous allons voter va à l'encontre du but que nous recherchons.

Je reviendrai rapidement sur l'article 8, partageant pleinement l'esprit de l'excellente intervention de M. le rapporteur. Mais cet article est grave et ne peut rester en l'état.

Les deux nouveaux motifs de conventionnement, à savoir les charges excessives que représenteraient l'équipement ou les conditions de fonctionnement trop coûteuses, sont inacceptables dans leur actuelle rédaction. Si de telles dispositions devaient être maintenues, cela signifierait que vous encourageriez - et je sais que ce ne sont pas vos intentions - la création d'établissements à but lucratif, puisque seules des personnes payant en totalité leurs soins et leur hébergement seraient alors choisies pour y être accueillies, et cela dans ce même souci de rigueur budgétaire. Pour ma part, ce n'est pas le sens de mon engagement. En effet, chaque personne handicapée, inadaptée ou âgée, disposant ou non de ressources, doit trouver sa place sans discrimination. Il ne doit pas exister des lieux d'accueil pour des gens aisés et des ghettos pour les plus démunis, que seuls quelques départements plus soucieux de la justice ou plus sensibles aux difficultés humaines accepteraient. Nous connaissons déjà ce que de telles intentions ont entraîné dans le secteur de l'habitat social.

Je terminerai mon intervention en évoquant l'article 57 qui concerne les nouvelles règles et la définition du domicile de secours. Nous devons lever l'ambiguïté qui demeure à ce sujet dans le projet de loi. Il est nécessaire de clarifier le texte en la matière.

Comme tout le monde, les personnes âgées et les personnes handicapées doivent pouvoir circuler librement sur l'ensemble du territoire national et s'installer là où elles le désirent et quand elles le désirent. Vous savez que ce n'est pas le cas aujourd'hui, parce que les établissements ne sont pas en nombre suffisant, sont souvent mal répartis et que, dans la vieillesse comme dans le handicap, ce sont, là aussi, les plus modestes, j'allais dire les plus pauvres, qui ont le moins de choix. Je suis bien obligée de constater, puisque les circulaires vont déjà dans ce sens, que les départements d'accueil tentent d'assurer la maîtrise de leurs dépenses d'aide sociale en refusant d'accepter un certain nombre de personnes qui en relèvent. Je sais très bien que si nous n'amendons pas ce texte, nous laisserions la porte ouverte aux mesures les plus injustes qui pourraient être prises à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale. Gardons-nous de reproduire le modèle américain où, d'un Etat à un autre, les aides existent ou non, suivant le bon vouloir des politiques. Ce modèle doit être rejeté avec force. Affirmons au contraire

que chaque citoyen français sera traité avec la même équité, qu'il soit du Nord, de l'Est ou du Midi, qu'il ait été mineur, chômeur, ingénieur, agriculteur ou chef d'entreprise.

N'encourageons pas par cette loi les départements peu équipés qui n'assurent déjà pas l'accueil et l'hébergement de leur population âgée ou handicapée à échapper au bout de trois mois à leurs obligations d'aide sociale à l'égard de cette population. Car alors, où iraient ces personnes qui ne trouveraient de solution ni dans leur département ni dans les autres ? Seraient-elles les nouveaux saltimbanques de la France de l'an 2000 ? N'ajoutons pas aux difficultés de ces populations en acceptant les querelles entre présidents de conseils généraux, certains d'entre eux se débarrassant de leurs responsabilités sur d'autres comme l'a fait pendant des décennies la ville de Paris sur les départements de la région parisienne, d'autres n'accueillant qu'en fonction des places laissées vacantes par les bénéficiaires de leur département en sélectionnant, bien entendu, leur clientèle. La loi du marché a souvent des avantages, mais on ne doit pas lui laisser d'espace dans l'action sociale. La décentralisation, monsieur le secrétaire d'Etat, doit permettre d'obtenir plus de justice entre tous les Français. Voilà ce qui doit être recherché avant toute autre chose.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur proposition des commissaires socialistes et de son rapporteur, a adopté de nombreux amendements qui vont dans ce sens. La qualité de cette loi et son souci de solidarité en dépendent. J'insiste pour que vous aliez dans notre sens.

Pour conclure, je dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, que je mesure les difficultés que vous rencontrez. Vous avez comme priorité, s'agissant des transferts de compétences, de répartir les moyens et les outils de l'action et de l'aide sociale. Mais vous et moi, avec tous les socialistes, avons en commun de vouloir toujours mieux répondre aux besoins de nos concitoyens dont les conditions d'existence sont les plus difficiles. C'est ce que nous appelons la solidarité, et c'est dans ce sens que nous voulons qu'aile le texte qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me bornerai à présenter quelques considérations et à soutenir, si besoin en était, les observations d'ensemble de notre rapporteur.

Le projet de loi qui nous est soumis harmonise des textes législatifs existants. C'est un projet important pour la législation sanitaire et sociale. Il constitue une sorte de synthèse qui concilie les compétences données aux départements et les droits de ceux qui sont susceptibles d'être concernés par des institutions sociales et médico-sociales, par l'aide sociale, ceux - ce l'on appelle les usagers.

Le législateur a donc à procéder à une sorte de rénovation à partir de causes préexistantes. Il doit viser juste. L'une des difficultés me semble être de définir avec circonspection, mais détermination le droit à l'aide sociale et les possibilités d'accéder à des aides éventuelles.

Tout notre esprit nous pousse à dire qu'il faut éviter l'assistanat inutile et notre esprit de justice et de solidarité nous fait affirmer en même temps que la loi doit satisfaire les vrais besoins et garantir un soutien à ceux qui ne peuvent seuls maîtriser leur situation précaire. C'est un exercice difficile, mais il faut le faire.

Voici quelques exemples de ce qui pourrait mettre profondément en cause la notion de solidarité nationale et celle de l'égalité devant la loi si nous n'y prenons garde.

Pour ce que nous appelons des droits réels à l'aide sociale, il ne saurait y avoir d'aide à la carte différente d'un département à un autre. Pourrait-il y avoir des départements généreux et des départements qui ne le soient pas ? Les uns le seraient-ils au nom d'une philosophie qui inspire leur action et les autres au nom de leur richesse particulière ? On imagine alors facilement les mouvements de population qui pourraient se faire à la recherche de la collectivité de pointe en matière d'aide sociale. Il faut éviter de telles situations. Le requérant d'une aide sociale justifiée doit trouver chez lui et non chez le voisin le secours dont il a réellement besoin.

L'esprit de rigueur qui nous anime nous fait dire avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut contrôler les dépenses, ne pas les laisser filer. Il faut sans doute également envisager d'en limiter certaines, mais ce sera un jeu subtil et,

sans texte d'application fixant des barrières pour que les plafonds ne soient pas facilement crevés, l'appréciation concernant l'utilité de la dépense devient dangereusement subjective.

Enfin, mais de nombreux autres exemples auraient pu être trouvés à l'appui de notre thèse, si n'est pas mise en place au niveau départemental une instance de coordination comme celle que mentionne l'exposé des motifs, il sera sans doute difficile de continuer à parler de solidarité nationale, des dispositions trop locales pouvant battre en brèche cette notion de solidarité que nous défendons.

Je demande également, monsieur le secrétaire d'Etat, comme je l'ai fait pendant nos travaux en commission, que l'on soit particulièrement attentif aux éventuelles répercussions que pourrait avoir l'application de cette loi particulière en Alsace et en Moselle s'il apparaissait que le régime local de ces trois départements présente des particularités dont le texte, qui traite aussi du code de la sécurité sociale, n'aurait pu tenir compte. Le cas échéant, il faudrait maintenir ou appliquer les dispositions les plus favorables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je prendrai un exemple qui n'a rien à voir avec le texte. Il s'agit d'une situation issue d'une loi que nous avons adoptée le 31 mai 1983 et qui a soudain privé les assurés du régime local d'Alsace et de Moselle d'un droit dont ils bénéficiaient depuis 1948, et cela parce que, dans le régime local, la notion d'invalidité au travail n'existe pas, et qu'on parle seulement d'invalidité. L'absence de cette notion a créé un vide juridique qui a pour conséquence de rendre impossible l'attribution de la majoration pour tierce personne au titulaire d'une pension de vieillesse.

Encore une fois, je me permets d'insister : nous devons veiller particulièrement à ce que les textes que nous votons n'aient pas des répercussions négatives en Alsace et en Moselle.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes d'accord avec ce projet et nous apprécions ses potentialités. Ce projet était nécessaire, puisque l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983 prévoyait son dépôt. Il le fallait parce qu'il était important que certaines notions soient précisées, adaptées et complétées.

Nous pensons que les amendements adoptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales contribueront convenablement à rendre plus opérants les dispositifs prévus par le texte.

Le projet témoigne, dans son ensemble, d'un souci de répondre à l'attente des élus nationaux et locaux en matière de réformes décentralisatrices. La mise en œuvre peut accroître l'efficacité des institutions sociales et médico-sociales et donner à l'aide sociale une orientation intéressante.

Nous voterons ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous le ferons d'autant plus volontiers que, ce matin, en réponse à l'intervention de M. le rapporteur, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait état de la volonté du Gouvernement d'amender avec nous ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, j'ai écouté attentivement les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, et je voudrais présenter brièvement les réflexions que m'inspirent leurs interventions.

Je tiens d'abord à rendre hommage à M. le rapporteur pour sa large contribution aux travaux préparatoires. Il a justement appelé combien l'apparence rébarbative du projet ne devait pas faire illusion.

Ce texte, en effet, est d'une importance particulièrement déterminante. Je ferai, quant à moi, deux séries de remarques.

En premier lieu, sur un plan qualitatif, je suis particulièrement satisfait que les positions de la commission et du Gouvernement se soient totalement rapprochées sur des sujets aussi complexes. Cela se traduira tout à l'heure lors de l'examen des articles.

En second lieu, j'observerai que le rapporteur a parfaitement illustré la remarque faite ce matin par Mme Georgina Dufoix, selon laquelle le projet de loi est marqué du sceau de l'équilibre.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, que les départements doivent certes pouvoir exercer pleinement leurs nouvelles compétences, mais qu'ils doivent aussi se conformer aux règles de droit et que, bien entendu, ils demeurent soumis au droit de l'aide sociale.

Mais je partage aussi votre souci du maintien des garanties fondamentales apportées aux usagers, d'une part, et aux personnels, d'autre part et je pense ici aux conventions collectives.

Il subsistait entre nous certaines divergences d'interprétation sur la rédaction d'articles aussi importants que ceux ayant trait au domicile de secours, aux conventions collectives, à la maîtrise des dépenses notamment.

Je reviendrai là-dessus lors de l'examen des amendements. Mais j'indique d'ores et déjà à la représentation nationale que, dans la quasi-totalité des cas, le Gouvernement a pu faire droit aux légitimes revendications de la commission.

Je me réjouis aussi que l'opposition, elle aussi, ait rendu hommage à la commission à travers l'intervention de M. Jacques Blanc. Il est certain qu'une adoption unanime du projet honorerait la représentation nationale et, bien évidemment, les personnes auxquelles nous nous adressons aujourd'hui.

C'est pourquoi la gauche avait voté la loi d'orientation en faveur des handicapés, dont vous étiez le rapporteur.

Je me félicite également que vous estimiez la décentralisation irréversible.

M. Jacques Blanc. Sur certains points !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. J'hésitais à le dire, mais puisque vous le dites vous-même, je me réjouis de cet hommage rendu à l'action du Gouvernement, qui était tant combattue sur certains bancs de l'Assemblée voici quelques mois.

En ce qui concerne les personnes âgées - secteur qui m'intéresse particulièrement - je vous rappelle que nous avons quadruplé le nombre des sections de cure médicale et que nous comptons à l'heure actuelle 60 000 places de long séjour.

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas suffisant !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je ne considère donc pas qu'il y ait en la matière un transfert de charges vers les départements.

Je ne rappellerai pas non plus l'effort soutenu d'humanisation des hospices, qui a donné lieu à treize contrats Etat-régions.

Par ailleurs, monsieur Blanc, vous avez montré un certain scepticisme devant l'annonce de la transformation juridique des 103 000 lits d'hospices.

C'est au contraire une avancée qu'il ne faut pas minimiser car la transformation juridique des hospices est importante à un double point de vue.

D'une part, elle permet de créer un établissement juridiquement autonome, du type maison de retraite, disposant d'un conseil d'administration et obéissant à des règles de fonctionnement propres. Cet établissement ne constitue plus dès lors un service, ou une annexe d'une structure hospitalière. D'autre part - et c'est aussi important - elle permet de faire prendre en charge des dépenses de soins par la sécurité sociale au titre du risque assurance maladie.

Ainsi que vous le savez, cette prise en charge peut revêtir deux formes.

Elle peut consister dans le versement d'un forfait de sections de cure médicale. Je vous signale que plus de 40 000 places de sections de cure médicale ont été créées, permettant de recruter le personnel soignant nécessaire dans ces établissements. Et il faut souligner que cette participation de la sécurité sociale aux dépenses de soins a permis d'atténuer la charge qui incombait à l'aide sociale sur les prix de journées qualifiées - c'est-à-dire les prix de « journées invalides » - des anciens hospices.

Cette prise en charge permet aussi le versement d'un forfait « long séjour » lorsque l'hospice est transformé en unités de long séjour compte tenu de l'état de dépendance des personnes âgées accueillies dans ces anciens établissements.

Par ailleurs, les personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite, éventuellement après transformation de l'hospice, peuvent bénéficier de l'allocation de logement si, bien entendu, les conditions de logement - neuf mètres carrés au minimum par chambre individuelle et seize mètres carrés au minimum par chambre double - sont remplies.

Désormais cette allocation de logement est accordée également aux personnes âgées résidant dans la partie « section de cure médicale » de la maison de retraite. Et l'octroi de cette aide au logement permet de réduire le montant des dépenses incombant à l'aide sociale.

En ce qui concerne l'A.P.L. - l'aide personnalisée au logement - elle est attribuée à tous les établissements qui ont été construits avec des financements P.L.A., c'est-à-dire des prêts locatifs aidés.

Depuis le décret du 16 août 1984 du ministère de l'urbanisme et du logement - décret qui a été pris en liaison avec nous - il est possible de faire appel aux financements P.L.A. pour la construction de logements-foyers destinés aux personnes âgées dépendantes et disposant de services de soins.

Ainsi donc, dans ces nouvelles structures, les personnes âgées pourront aussi bénéficier de l'aide personnalisée au logement, dont le mode de calcul permet de solvabiliser totalement les personnes plus démunies.

Chacun comprend que cette prise en charge des dépenses d'hébergement par l'A.P.L. atténuera les dépenses à la charge de l'aide sociale.

En conclusion, monsieur Blanc, la transformation juridique des hospices, la création de sections médicales et la création de « longs séjours », le financement de nouvelles structures par les crédits P.L.A. : tout cela aura pour effet de faire prendre en charge les dépenses de soins par l'assurance maladie et de diminuer les dépenses d'hébergement à la charge de l'aide sociale par l'octroi aux résidents d'allocations - allocations de logement ou aide personnalisée au logement lorsque les établissements sont construits selon les nouvelles normes.

S'agissant du domicile de secours, monsieur Blanc, vous avez remarqué que le projet prévoit déjà une solution pour les personnes atteintes d'un handicap rare. Sur le fond, d'ailleurs, la commission a pris une position qui devrait dissiper vos inquiétudes. Mais nous aurons l'occasion d'en parler tout à l'heure.

M. Jacques Blanc. Nous sommes d'accord !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je me réjouis de constater cet accord entre nous.

Je partage complètement l'avis de Mme Sublet sur le conseil départemental du développement social. Il pourra sans doute être apporté une réponse positive à son souci d'assurer une meilleure concertation entre les parties prenantes de la décentralisation.

Quant au statut des personnels, nous sommes attachés au maintien de leurs garanties conventionnelles et nous sommes décidés à ne pas remettre en cause les grands accords collectifs de 1951 et de 1966.

Je réponds par la même à la question de M. Peuziat.

L'intervention de Mme Sublet, d'une grande hauteur de vues, permet de mesurer à quel point les questions dont nous débattons mettent en cause les principes mêmes de notre politique l'aide et d'action globale, telle que nous l'avons impulsée depuis 1981.

Mme Jacquaint a cru devoir dénoncer l'insuffisance des moyens de mon département. Je lui rappellerai que chaque transfert de compétences a donné lieu à compensation : 20 milliards de francs ont ainsi été déjà transférés. La commission consultative d'évaluation des charges et un récent rapport du Plan ont bien montré l'efficacité de ce dispositif et ont indiqué que la trésorerie des départements s'était, ces dernières années, considérablement « détendue », du fait précisément de la suppression des financements croisés.

Pour l'aide à domicile, je rappellerai que, sur le régime général, qui finance l'essentiel au titre de son action sociale, les ressources du fonds de la caisse nationale d'allocations familiales ont été abondées par une augmentation sensible du prélèvement sur les cotisations destinées à cet effet.

En outre, nous nous sommes efforcés d'harmoniser les interventions des organismes. Une concertation en ce sens est d'ailleurs en cours entre les associations gestionnaires et la caisse régionale d'assurance maladie.

Je partage les préoccupations exprimées par Mme Frachon sur les droits des usagers et des personnes âgées. Mais je m'étonne qu'elle juge insuffisantes les mesures prises dans ce domaine, car le projet est, à cet égard, audacieux.

Ainsi que vous le savez, les aides ménagères figurent dans le schéma, mais c'est un décret et non une loi qui fixera les catégories de services. C'est cela qui me paraît l'essentiel en ce moment.

Il est exact que certains secteurs ne sont pas compris dans le projet. Vous avez parlé de l'I.V.G. Mais cela relève essentiellement de la compétence de l'Etat.

Au total, madame le député, vos très pertinentes suggestions pourront être largement prises en compte lors de la discussion des articles.

Monsieur Metzinger, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'indiquer, ainsi, du reste, que Mme Dufoix, que le Gouvernement partage votre conception d'une solidarité par l'insertion, qui tourne le dos à l'assistance. Je rappelle, à cet égard, les efforts que nous avons faits pour lutter contre la pauvreté.

La loi particulière s'appliquera à tous les départements français. S'il subsiste des zones d'ombre, le Gouvernement les examinera avec la plus grande attention.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je vous remercie d'avoir apporté une contribution positive à ce projet de loi. Cette contribution sera prise en compte par le Gouvernement et la discussion des articles vous montrera combien nous avons été sensibles aux argumentations développées par les uns et les autres.

Faisons maintenant en sorte que ce projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé soit adopté le plus vite possible par le Parlement, afin que les intéressés y trouvent le meilleur bénéfice. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Conformément à l'article 98 du règlement et pour permettre à la commission d'examiner les nombreux amendements qui ont été déposés, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture des intitulés avant l'article 1^{er} :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES »

« CHAPITRE I^{er} »

« Dispositions modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 178 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 178, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les organismes habilités ou ayant passé convention avec le département, l'Etat ou les organismes de sécurité sociale seront consultés avant l'adoption du schéma départemental ou du règlement départemental d'aide sociale. La même procédure sera suivie en cas de révision.

« A l'initiative du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, il est institué un conseil départemental du développement social, où

seront représentées les institutions sociales et médico-sociales qui mènent une action dans le département, ainsi que les professionnels, les travailleurs sociaux, les associations familiales et les usagers.

« Ce conseil émet un avis sur toute question relative au développement social qui lui est soumise par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat, et en particulier sur un rapport annuel présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de l'année suivante du département et de l'Etat. Le rapport annuel précise également les principes retenus pour la passation de conventions d'aide sociale et la tarification des prestations.

« Le conseil départemental est consulté préalablement aux délibérations du conseil général sur le règlement départemental d'aide sociale, sur l'organisation des services sociaux du département et sur le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article 42 de la loi du 22 juillet 1983.

« Le conseil départemental du développement social exerce les missions que des lois antérieures confiaient aux comités et conseils auxquels il se substitue dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment la composition du conseil départemental et ses modalités de fonctionnement. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le commissaire de la République.

« Ce conseil comprend des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;

« 3° Des professions de santé et des travailleurs sociaux ;

« 4° Des associations familiales et des usagers.

« Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide et d'action sociale.

« Il est également saisi par le président du conseil général ou le commissaire de la République ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.

« Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 178.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit, en fait, d'une recommandation, qui s'adresse tant au Gouvernement qu'aux conseils généraux.

La création d'un conseil départemental du développement social ne relève certes pas de la loi, néanmoins le législateur peut exprimer sa préoccupation de voir associés à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental tous les intéressés qui y concourent. Cela nous paraît d'autant plus important que nombre d'associations, gérées bénévolement, participent aux actions visées par ce texte, ainsi que je l'ai rappelé ce matin dans mon intervention.

Dans certains départements, cette structure est mise en place. Toutefois, dans d'autres, les problèmes demeurent trop confinés au cercle des administrations.

Si le Gouvernement ne juge pas utile de faire figurer dans la loi le principe de la création, d'un tel organisme, au moins peut-il s'engager à impulser sa mise en place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 178.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement n° 4 correspond aux orientations que j'ai définies ce matin en exposant mon rapport. Il consiste à introduire dans le corps du texte des dispositions qui ne figuraient jusqu'à présent que dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, lesquelles prévoient la consultation de tous les partenaires de l'action sociale dans le département sur l'ensemble des problèmes du développement social et, plus particulièrement, sur le schéma départemental et le règlement départemental d'action sociale.

L'amendement de Mme Jacquaint, bien que très proche de celui de la commission, me paraît présenter deux petits défauts, qui ne sont pas graves mais oui justifient ma préférence pour le second. D'abord, l'amendement de Mme Jacquaint entretient une légère ambiguïté sur les conditions de la création du conseil départemental du développement social ; il est indiqué que cette création est laissée à l'initiative du président du conseil général. Ensuite, il mélange quelque peu consultation des organismes habilités - ce ne sont pas les seuls qui méritent d'être consultés - et consultation de l'ensemble des partenaires.

Notre amendement, quant à lui, a le mérite de prévoir - ce qui n'est pas négligeable si l'on veut susciter tous les dynamismes - l'autosaisine de ce conseil dans certaines hypothèses.

Par conséquent, en dépit de la sympathie que m'inspire l'amendement n° 178, je persiste à penser qu'il devrait être retiré au profit de l'amendement de la commission dont la conception est plus ample.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Francheschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur. Il ne lui paraît pas possible de retenir l'amendement n° 178 en raison de la lourdeur qu'impliquerait la procédure proposée. En outre, comme vient de l'indiquer M. Belorgey, la plupart des dispositions proposées par Mme Jacquaint figurent dans le texte de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. L'article additionnel proposé par M. le rapporteur reprend l'exposé des motifs du projet de loi et répond à l'esprit de ce texte. Il permettra d'instaurer un décloisonnement et une concertation entre les principaux partenaires de l'action sociale dont nous savons qu'ils sont très motivés. D'ailleurs, ceux-ci sont conscients que le conseil départemental du développement social sera un élément très utile pour la cohérence et l'efficacité de la politique sociale des départements.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement de M. le rapporteur répond en partie à mes préoccupations. Néanmoins, je maintiens le mien. Toutefois, je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de mettre aux voix l'amendement n° 4, peut-être conviendrait-il de remplacer dans le texte de celui-ci les mots « le commissaire de la République », qui y sont mentionnés à deux reprises, par les mots « le représentant de l'Etat dans le département », qui figurent dans le reste du texte, notamment à l'article 1^{er} ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je m'incline devant la sagesse présidentielle !

M. le président. L'amendement n° 4 est donc ainsi rectifié : aux mots « le commissaire de la République », sont substitués les mots « le représentant de l'Etat dans le département ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rectification ?

M. Joseph Francheschi, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est ajouté au chapitre 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Un schéma précise, dans chaque département, les caractéristiques et la répartition géographique des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département.

« Ce schéma est arrêté par le conseil général. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant concurremment des prestations prises en charge par le département et des prestations prises en charge par l'Etat ou remboursables aux assurés sociaux, il est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement, des mineurs.

« Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement de coordination, qui ne devrait souffrir aucune difficulté, tire les conséquences d'un décalage de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 6 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975, les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. - Un schéma précise, dans chaque département :

« - la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;

« - les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

« - les critères d'évaluation des actions conduites ;

« - les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés. »

L'amendement n° 179, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975, insérer l'alinéa suivant :

« Il aura notamment pour objet d'apprécier l'adaptation des moyens existants aux besoins en matière d'établissements ou de services, de prévoir les aménagements souhaitables et les services nouveaux à créer, de définir les priorités en matière d'investissement et de fonctionnement et d'aider à la programmation des actions du département. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement

n° 6 traduit la préoccupation que j'ai exprimée ce matin : la portée du schéma départemental doit être mieux précisée.

Il s'agit de photographier non la situation des établissements présents dans le département mais les besoins - dans la mesure où leur évaluation est possible - et d'en déduire si non une stratégie tout au moins une prospective.

De plus, notre amendement fait ressortir qu'il est toujours bon de procéder à l'évaluation des actions conduites et il met en évidence la nécessité de ne pas s'enclaver dans des « hexagones » départementaux.

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Pour cela, il convient de réfléchir de façon aussi constructive que possible aux modalités de collaboration et de coordination qui peuvent être établies avec des collectivités voisines ou agissant sur le même territoire - je pense à l'Etat, et éventuellement aux régions. Sans cette réflexion, on risque de manquer des occasions.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 179

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement du groupe communiste répond à la même préoccupation que celle exposée par M. le rapporteur. Par conséquent, si l'amendement de la commission était adopté, le groupe communiste retirerait volontiers le sien.

M. le président. Dans ce cas, je crois qu'il tomberait, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 179 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 6 de la commission et, par conséquent, repousse l'amendement n° 179.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis contre l'amendement n° 179 et pour l'amendement n° 6. Les perspectives ouvertes par ce dernier amendement, s'agissant des modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés, manifestent bien la volonté que puissent s'établir entre les départements des collaborations permettant le développement d'établissements correspondant à des besoins réciproques. Cela permettra, comme l'a dit très justement M. le rapporteur, de ne pas se laisser enfermer dans des critères exclusivement départementaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 179 tombe.

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 par les mots : " après avis du conseil départemental du développement social ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence des dispositions que nous avons adoptées au sujet des compétences du conseil départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : "assurés sociaux", insérer les mots : "ou prises en charge par une caisse d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse". »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement, nous proposons d'étendre les dispositions du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 janvier 1975 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui fournissent des prestations prises en charge par les caisses d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cependant, à titre personnel, je le trouve bon. Néanmoins, avant de me prononcer, je voudrais tout de même vérifier que j'en comprends bien la portée.

Vous voulez ajouter, madame Jacquaint, au cas d'adoption conjointe du schéma départemental prévu par le texte - c'est-à-dire lorsque des établissements et services fournissent des prestations prises en charge par le département et des prestations prises en charge par l'Etat ou remboursables aux assurés sociaux - le cas où ces prestations sont prises en charge par une caisse d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse. Ce n'est pas une mauvaise idée, et elle correspond à la philosophie que j'ai développée ce matin. Toutefois, comme je n'ai pas eu suffisamment le temps d'y réfléchir, je me prononcerai après avoir entendu le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a une position plus précise que le rapporteur. Il considère que l'amendement est sans objet du fait que la procédure d'approbation conjointe n'a lieu d'être mise en œuvre que lorsqu'il s'agit de prestations obligatoires. Comme ce n'est pas le cas des prestations visées par Mme Jacquaint, j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le rapporteur considère que cet amendement ne contient pas une mauvaise disposition. Le dire, c'est bien ; mais inscrire cette disposition dans le texte de la loi, c'est mieux. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. A titre personnel, mon avis demeure inchangé. En effet, il me semble que l'on aura du mal à motiver les caisses - dont la sphère naturelle d'action tient tant au partenaire étatique qu'aux partenaires locaux - à s'investir dans des actions locales si elles sont complètement absentes des processus d'autorisation. Je comprends néanmoins que le Gouvernement ait du mal à se faire une religion sur ce sujet en découvrant cet amendement en séance publique.

Cet amendement semble recevoir un accueil positif. Mais peut-être en comprendra-t-on mieux la portée en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 par les mots : « ainsi que les établissements et services accueillant des handicapés adultes, quelles que soient leurs modalités de financement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir, pour tous les établissements et services accueillant des handicapés adultes - notion que j'ai égale-

ment développée ce matin - que la partie du schéma départemental les concernant est arrêtée conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat.

Pour l'instant, dans le domaine des handicapés adultes tout venants, si j'ose dire, ou lourds, il existe deux catégories d'établissements : ceux qui relèvent de la compétence de l'Etat - c'est notamment le cas pour les C.A.T. et les maisons d'accueil spécialisées - et ceux qui relèvent du département, tels les foyers d'hébergement, par exemple.

Or, il y a une connexité évidente entre les stratégies d'accueil dans les C.A.T. et les foyers d'hébergement, dans les M.A.S. ou dans les catégories d'établissements qui s'y substituent.

Dans ces conditions, il me semble y avoir un risque de jeu de cache-cache entre les autorités de financement. Certes, ce jeu fait partie des règles du genre, dès lors qu'on a défini des blocs de compétence, mais mieux vaut aussi qu'il se déroule dans la transparence, face au public et sous la sanction éventuelle de l'opinion, plutôt que dans la clandestinité. Ainsi, il pourrait être dommage d'aboutir à des bouts de schéma ne faisant pas apparaître la prise en charge de cette catégorie de population, tout à fait digne d'intérêt, qu'il s'agisse du schéma approuvé par le président du conseil général ou de celui qui est approuvé par le préfet.

En revanche, si l'on enferme, si j'ose dire, les deux partenaires, si on les met en présence l'un de l'autre, pour les inviter à se déterminer une bonne fois et à dire ce qu'ils font - rien ou quelque chose - peut-être existe-t-il une chance de déboucher sur une solution plus constructive pour les intéressés.

De plus, un autre élément m'a motivé, ainsi que la commission. C'est qu'à une échéance très rapprochée, voire imminente, si j'ai bien compris, dans ce secteur va se produire non pas seulement un phénomène de « connexité » ou de « substituabilité » des interventions de compétence étatique et de compétence départementale, mais bien un phénomène de convergence et de superposition des interventions. En effet, dans dix foyers occupationnels, de compétence, autant qu'on peut le comprendre, départementale, il est question de mettre en place un forfait soins. En pareil cas, comme dans d'autres établissements où il y a à la fois un financement social et un forfait « soins », de toute façon on se trouvera sous le régime de la compétence conjointe au motif de superposition des deux interventions.

Bien sûr, on pourra toujours revenir alors devant le Parlement, et j'ai évoqué ce matin cette hypothèse. J'aurai sans doute l'occasion d'en reparler bientôt, à propos des services dont il s'agit de définir la liste, pour savoir lesquels sont mis en coordination. Mais on pourrait aussi se dispenser d'avoir, d'ici à trois mois, à se retourner vers le législateur, qui aura beaucoup de choses à faire. Autant prendre un tout petit peu d'avance sur le cours des choses, dès lors que ce dernier est engagé.

Tel est le sens de ma démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend bien le souci de M. le rapporteur de prévoir une coordination entre le département et l'Etat, pour l'élaboration de la partie du schéma des établissements qui intéresse les équipements pour les personnes handicapées.

Néanmoins, il pense qu'il n'y a pas lieu de prévoir un traitement spécifique pour les handicapés par rapport à d'autres catégories de la population, par exemple les personnes âgées. Toutes les catégories bénéficient de garanties par ailleurs et, en tout état de cause, le schéma ne vise que les compétences conjointes au sens juridique du terme.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais beaucoup de mal à retirer cet amendement, qui émane de la commission. Je n'en suis pas propriétaire.

En l'occurrence, je tiens à insister sur le fait qu'il s'agit de la seule catégorie de population pour laquelle nous sommes en passe d'avoir une compétence conjointe en raison d'un double financement, social et à tonalité sanitaire, analogue à

celui qui a déjà cours pour les personnes âgées. Dans le domaine qui nous occupe actuellement, on va se trouver à découvert d'une législation fondant la pratique.

En outre, il est entendu, mais je le répète, qu'il existe un risque de conflit négatif de compétences, qui n'éclate nulle part ailleurs - non seulement pour des motifs de « substitua-bilité » discrète des établissements mais aussi parce que la population des handicapés adultes n'est pas nécessairement aussi capable de s'exprimer dans le rapport de forces que les personnes âgées, bien plus nombreuses.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Qu'il me soit permis de poser une question.

L'argumentation du rapporteur, contient des éléments incontestables. Pour avoir été à l'origine de la création des M.A.S., lors du vote de la loi en faveur des personnes handicapées, je sais que nous ne sommes pas là dans le domaine de l'Etat, mais dans celui de la sécurité sociale. En fait, il y a ici une grande ambiguïté. Les prises en charge, dit-on, dépendent des départements et de l'Etat ; mais en fait, ce n'est pas l'Etat, ce sont les organismes de sécurité sociale. Du fait que l'on n'a pas bien défini ce qui ressortit à la compétence des uns ou des autres, on est un peu gêné dans l'approche.

D'un autre côté, M. le secrétaire d'Etat a raison de déclarer que le problème se pose aussi pour les personnes âgées. Pour certains établissements, il y aura des participations financières soit du département, soit de la sécurité sociale. On se trouve un peu dans le « dualisme » dont M. le rapporteur a parlé ce matin et qu'il a évoqué aussi très justement dans son rapport écrit. Comment échapper à la dualité ? On voudrait savoir comment y parvenir car, malheureusement, faute d'une définition assez précise de ce qui ressortit à la compétence des uns ou des autres, on retombe très vite sur l'obstacle.

A mon avis, de toute manière, une certaine coordination devrait avoir lieu entre le département, l'Etat et les caisses d'assurance maladie. Mais réserver un sort très à part aux handicapés me gêne un peu. Ce n'est nullement l'intention, je le sais, du rapporteur, dont je connais, par ailleurs, la volonté d'intégrer le plus possible les handicapés.

Peut-être cet amendement se rapporte-t-il à un sujet qui mériterait une plus longue réflexion - je pense en particulier au délai qui va s'écouler entre le vote de l'Assemblée et celui du Sénat. Il y aura une autre lecture. Figer un peu trop les choses me paraît quelque peu dangereux. L'amendement semble impliquer une exigence d'accord entre le président du conseil général et le préfet : n'est-ce pas risquer de bloquer les initiatives en faveur des handicapés ? Ce serait regrettable.

Telle n'est pas, j'en suis sûr, la volonté du rapporteur. Néanmoins, ce pourrait être un effet de l'amendement mal compris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Effectivement, on peut redouter deux risques : celui du silence, et celui de l'explicitation, solution que je propose. Dans ce domaine, il n'y a pas de solution parfaite, à cause du phénomène des blocs de compétence.

Tout de même, j'observe que seule la catégorie des handicapés adultes est prise par le travers, par un clivage d'une aussi grande netteté dans la répartition des compétences, suivant que l'on pratique de l'hébergement d'adultes handicapés, sans mise au travail, ou de la mise au travail sans hébergement, quitte à y pourvoir ailleurs, et selon que l'on est dépendant d'une autorité ou d'une autre puisqu'il existe une double autorité. Au cours des derniers mois, j'ai vécu de véritables jeux de cache-cache. S'ils ont lieu, et je vois mal comment cela pourrait ne pas être le cas, ma principale préoccupation est qu'ils soient publics. Au cas où on ne mettrait pas quoi que ce soit dans le schéma, chacun approuvant son schéma dans son coin, les choses seraient moins nettes que dans le cas où deux autorités responsables manifesteraient qu'elles ne parviennent pas temporairement à se mettre d'accord et aboutiraient à un clair constat « d'étape » déclarant : « pour l'instant, nous ne sommes pas d'accord, mais demain nous tomberons peut-être d'accord ».

Ainsi, la volonté de donner un caractère public à des débats qui, de toute façon, s'engageront, me conduit à suggérer cet amendement. Qu'il mérite d'abondantes réflexions,

j'en conviens. Je ne sais même pas si en deuxième lecture, nous parviendrons à conclure. J'aurais plutôt tendance à penser - un peu comme pour l'amendement communiste que j'ai précédemment proposé d'adopter - qu'il est plus facile en deuxième lecture de renoncer à une idée trop lourde que d'en introduire une qui aurait échappé.

M. Jacques Blanc. Peut-être.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Jacques Blanc. Abstention !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 181, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 :

« Le schéma départemental est actualisé tous les ans en fonction des créations ou des suppressions d'établissements et de services, et révisé tous les cinq ans en fonction des besoins et des objectifs poursuivis. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a trait aux schémas. A notre avis, ceux-ci doivent être « actifs ».

Pour nous, un schéma actif fixe périodiquement les grandes orientations et trace les lignes nécessaires de coordination de tous les organismes intervenants. Nous proposons qu'il soit actualisé tous les ans. L'actualisation pourrait simplement tenir compte des éléments nouveaux qui seraient alors inscrits dans les actions en cours. La révision aurait lieu tous les cinq ans.

J'ajouterais une remarque identique à celle que j'ai formulée à l'occasion du premier amendement. Si vous souhaitez, monsieur le secrétaire d'Etat, laisser peser sur le département la totale responsabilité, ne pourrions-nous, du moins, exprimer le souci du législateur et du Gouvernement d'aller vers la pratique que nous avons définie dans l'amendement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je conçois fort bien la démarche, mais j'aurais tendance sur ce sujet à exposer une position sans doute assez proche de celle qu'exprimerait sans doute le Gouvernement.

Mon attitude consiste à dire : « n'alourdissons pas trop le texte » ! Un schéma départemental intelligent est évolutif. Une année pour faire vivre et remettre en chantier un schéma départemental, cela me paraît un peu court.

Ce schéma se présente sous deux aspects. D'abord, celui de la photographie : on y coche au jour le jour, les établissements et services qui ont disparu, cela va sans dire, mais on y inscrit aussi ceux qui sont apparus. Il ne semble pas très nécessaire que sur cette « photographie de la situation » le législateur développe par le menu la méthode. En revanche, s'agissant de la prospective, ce n'est pas tous les ans qu'elle change complètement. Le paysage ne se renouvelle pas annuellement.

Bref, d'accord sur la pensée qui inspire cet amendement, mais je ne vois pas tellement l'utilité de ce dernier. Il reste que la commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'actualisation du schéma tous les ans paraît être une obligation un peu trop rigide.

Il convient de laisser de la souplesse à l'initiative locale.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il convient, je le sais, de conserver au texte une certaine souplesse, mais je tiens à insister sur le fait que les situations se modifient très vite dans les départements surtout dans les familles, qui rencontrent des difficultés.

C'est pourquoi je pensais qu'une actualisation annuelle était indispensable. On nous répond qu'il faut de la souplesse, qu'il y aura sans doute un réexamen. Mais si nous obtenions des précisions et des garanties du Gouvernement, ce serait mieux, et je pourrais retirer mon amendement. Pour le moment, je n'ai pas eu beaucoup de garanties dans ce sens ! (Sourires.)

M. le président. Vous voulez mettre le président de séance dans l'embarras ? (*Sourires.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement fait confiance aux élus locaux pour procéder aux modifications nécessaires quand ils le jugent utile !

M. le président. Oui, et Mme Jacquaint souhaiterait que ce soit jugé utile automatiquement. (*Nouveaux sourires.*)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Tous les ans !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi modifié :

« I. - La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans des cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, de la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes : » ;

« II. - Au 1^o, du premier alinéa, les mots : "et maisons d'enfants à caractère social", sont remplacés par les mots : "maisons d'enfants à caractère social, centres de placements familiaux et établissements maternels" ; au 5^o, les mots : "ou inadaptes" sont supprimés ;

« III. - Il est ajouté à la fin du premier alinéa un 8^o ainsi rédigé :

« 8^o Structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale ».

« IV. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi. »

M. Belorgey a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (I) de l'article 2, substituer aux mots : "La première phrase du", le mot : "Le". »

La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement n° 153 que je propose est le fruit des jeux un peu pervers, sur le plan de la rapidité et de la méthode, que j'ai évoqués ce matin dans la conclusion de mon rapport.

Il s'agit de rajuster les décomptes de paragraphes compte tenu des sensibilités différentes qui s'expriment dans plusieurs assemblées sur la façon de procéder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après le mot : "extension", insérer le mot : "importante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire dans le texte la formule qui y figurait auparavant - aussi n'est-il pas tombé devant la commission des finances - pour préciser que les extensions d'établissements soumises à la procédure de coordination devant les commissions régionales et nationales des institutions sociales et médico-sociales sont des extensions « importantes ».

En effet, manifestement personne ne souhaite, je pense, se donner le ridicule de prévoir la constitution de dossiers de dix, vingt ou cinquante centimètres de hauteur pour savoir si l'on crée un lit supplémentaire ou si l'on intervient en faveur d'un usager de plus !

Nous verrons bientôt que cette notion d'extention « importante » figure dans la loi non seulement lorsqu'il est question du passage en commission, mais encore lorsque l'autorité compétente statue sur la création ou l'extension. Le climat et la conjoncture économiques étant ce qu'ils sont, la commission a considéré qu'il pourrait être opportun, de façon que personne n'ait de mauvaise surprise, ni les financeurs, ni les prestataires de service, de prévoir que l'autorité compétente statuait sur toute extension, qu'il s'agisse d'un lit supplémentaire, ou d'un usager de plus.

Si cela paraît opportun au niveau de l'autorité compétente, il n'en va pas de même au niveau de la commission, en termes de bonne méthode administrative !

En somme, ce n'est pas par laxisme que votre commission a été conduite à vous proposer cet amendement : elle a été animée par le souci de ne pas tomber dans des travers bureaucratiques et dans une hallucination obsidionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. En fait, ce point est capital.

En effet, lorsque des établissements ont à faire face à une série de demandes, ce n'est pas l'extension de quelques lits qui va modifier les choses.

Il ne faut pas risquer avec le passage en commission régionale, par exemple, de bloquer toute initiative.

Je me réjouis donc de cette disposition, et j'en félicite le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : " Au 1^o, du premier alinéa ", les mots : " Au deuxième alinéa (1^o). »

Monsieur le rapporteur, il s'agit là encore d'une remise en ordre des alinéas ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 2, substituer à la référence : " 5^o ", les mots : " sixième alinéa (5^o). »

Il en va de cet amendement comme du précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 2 :

« IV. L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La même procédure s'applique aux services à caractère social ou médico-social ci-après :

« 1^o Les services de soins infirmiers à domicile ;

« 2^o Les services d'action éducative en milieu ouvert. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement, je l'ai indiqué dans mon rapport, traduit l'intérêt que porte le Parlement à la question de la coordination des établissements et services et son souci de savoir comment on procède pour les services qui constituent des formes d'intervention nouvelles - lesquels sont mis en coordination.

Par conséquent, l'amendement manifesterait la préoccupation du Parlement de ne pas subdéléguer ou déléguer la compétence au pouvoir réglementaire. Il y a « substitualité », je l'ai dit ce matin, entre établissements et services, et les services sont donc importants. S'ils le sont, le Parlement peut en connaître. Au fur et à mesure qu'on connaît ceux qui méritent ou qui justifient d'être mis en coordination, il n'est pas très compliqué d'en dresser la liste et de la faire allonger par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je vais donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et défendre, du même coup, l'amendement n° 164 du Gouvernement.

En effet, dix ans après la loi sociale, il a paru nécessaire d'étendre la procédure de coordination et d'autorisation de création à certains services qui constituent aujourd'hui des alternatives aux établissements, cela afin de prendre une vue plus complète des modes d'action possibles, en réponse aux besoins, et de pouvoir procéder localement aux arbitrages nécessaires. Cependant, il serait moins rigide de renvoyer, comme le propose le projet, à un décret en Conseil d'Etat le soin d'énumérer les services concernés par la procédure de coordination plutôt que de confier ce soin à la loi. Au demeurant, je vous le signale, l'article 3 de la loi sociale énumère des catégories d'établissements et non les établissements eux-mêmes.

Le Gouvernement ne serait pas hostile à ce que le renvoi au décret précise les domaines dans lesquels les services sont soumis à autorisation - maintien à domicile, action éducative - mais il propose en ce sens un amendement alternatif, qui porte le numéro 164. Il consiste, dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 2, à insérer, après le mot « médico-social », les mots : « intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative ».

En résumé, ou en d'autres termes, le Gouvernement vous demande d'abandonner l'amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles au profit de l'amendement n° 164. M. le rapporteur, je le crois, sera très sensible à mon argumentation et il invitera l'Assemblée à se ranger à mon opinion.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 2, après les mots : "médico-social", insérer les mots : "intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative". »

L'amendement n° 12 de la commission et cet amendement n° 164 du Gouvernement sont non pas complémentaires, mais « alternatifs ».

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je n'ai pas la propriété de l'amendement n° 12, et je laisserai l'Assemblée se prononcer à son sujet. A titre personnel je suis sensible au pas qui a été franchi par le Gouvernement pour se rapprocher des préoccupations de la commission. La rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement change assez nettement de logique par rapport au texte initial, c'est exact.

Quitte à allonger la liste plus tard, on indique dès maintenant à l'Assemblée quels sont les services que l'on entend dès à présent mettre en coordination. Il s'agit de ceux-là même que l'amendement n° 12 de la commission avait moins parfaitement ou moins globalement désignés. A ce compte, j'imagine, le décret aura seulement pour objet de préciser ce que l'on entend à un moment donné par « service de maintien à domicile » ou par « service d'action éducative ». Disons c'est un marchandage que l'on peut accepter.

M. Jacques Blanc. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Blanc, parce qu'il y a discussion sur ce point, je vais vous la donner. Mais je vous avertis que j'ai l'intention de continuer d'appliquer, comme je le fais tout le temps, l'article 100, alinéa 7, du règlement, c'est-à-dire que je ne donnerai la parole qu'à ceux qui désirent s'exprimer contre un amendement.

Vous avez donc la parole.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, je souhaiterais que la discussion permette d'éclairer le débat.

M. le président. Si vous intervenez pour dire que vous êtes d'accord, vous pouvez toujours exprimer votre position au moment du vote en levant la main !

M. Jacques Blanc. En l'occurrence, non, monsieur le président. J'interviens pour poser une question. Je suis, en effet, un peu inquiet lorsque je vois que les services de soins infirmiers à domicile sont assimilés à des établissements.

Normalement, les soins infirmiers à domicile relèvent de l'exercice libéral, et ils sont donc remboursés par la sécurité sociale à partir d'actes. Dans les établissements - c'est la grande différence - le prix de journée est forfaitaire. Mais si je me trompe, qu'on me le dise.

Je ne voudrais pas, en tout cas, mettre le doigt dans un engrenage qui supprimerait, à terme, ce qui est le propre de l'exercice libéral, à savoir la non-soumission à diverses autorisations préalables.

Je m'explique : si vous assimilez des services qui sont payés à l'acte, et qui relèvent donc de l'exercice libéral, à ce qui se passe dans un établissement, vous risquez, sans y prendre garde, de broyer la capacité de l'exercice libéral. Alors, là, je réagirais avec force. Telle n'est pas, à mon sens, la volonté du rapporteur. Mais je ne voudrais pas, en tout cas, qu'on laisse s'installer peu à peu ces mécaniques que, de notre temps comme du vôtre, on a trop laissé se développer et qui aboutissent à remettre en cause le pluralisme dans le système de distribution des soins médicaux ou paramédicaux.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je tenais à faire une intervention, qui a une signification très profonde, et à demander que l'on fasse très attention à ne pas mettre en branle une mécanique qui serait très dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. M. Blanc fait erreur : les soins infirmiers sont payés au forfait ; ils ne sont pas payés à l'acte ; ils font partie, comme pour les établissements de soins, d'un budget global. Ce sont des « forfaits soins », et ils sont financés par l'assurance maladie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Ce point est capital. Les soins infirmiers à domicile sont de plusieurs types. Il y a, par exemple, des associations qui sont au forfait. D'ailleurs, je me prononce contre cette formule parce que cela « mange » la capacité de l'ensemble des infirmiers et infirmières libéraux à développer leurs soins.

Quand un infirmier va faire du *nursing*, pour permettre par exemple à une personne âgée de rester chez elle, il s'agit bien de soins à domicile ?

M. le président. Faire quoi ?

M. Jacques Blanc. Du *nursing*. C'est-à-dire qu'il va aider une personne âgée qui ne peut pas se lever toute seule et qui a besoin de soins.

M. le président. Ah ! Merci. (*Sourires.*)

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, j'aurais dû employer un mot français, mais c'est la force de l'habitude.

Donc, quand cet infirmier se déplace pour donner des soins à domicile au lever ou au coucher de personnes âgées, ce qui permet le maintien de ces dernières chez elles, ce déplacement, que je sache, est bien remboursé en fonction d'un acte prescrit par un médecin ? Il n'est pas forfaitisé, qu'il soit fait par un infirmier installé librement ou par un infirmier qui appartient à un service de soins à domicile ? Voilà pourquoi je crains que l'on n'entre là dans une mécanique dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Ce n'est pas sur ce terrain que se situait l'inquiétude de la commission qui avait le sentiment d'être en état de distinguer clairement entre les services fournis par des infirmiers travaillant en libéral et les services - la langue française a ses limites, c'est pour cela que le mot revient sous deux visages différents (*Sourires*) - et les services, disais-je, fournis par les services de soins infirmiers organisés en tant que tels. Ces derniers organisent aussi bien des soins infirmiers que du maternage - mot qui peut sans doute recueillir l'accord de tous ! - mais ils le font dans le cadre d'un forfait, ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé. Ils sont une pièce importante de la stratégie de maintien des personnes âgées à domicile, il n'y a donc pas d'inconvénient à les mettre en coordination. Le souci de la commission a été de savoir clairement ce que l'on mettrait en coordination.

A mon sens, l'amendement du Gouvernement répond à peu près à la même préoccupation. En tout cas, il ne me semble pas qu'il y ait là matière à nourrir les inquiétudes de M. Blanc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission nationale et les commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées et des professions de santé ;

« 3° Des personnels des institutions sanitaires et sociales et des usagers de certaines institutions sociales. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : " Le premier alinéa ", les mots : " Les quatre premiers alinéas ".

« II. - En conséquence, dans le même alinéa de cet article, substituer aux mots : " est remplacé ", les mots : " sont remplacés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un amendement de syntaxe, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Monsieur Blanc, êtes-vous d'accord ?
(*Sourires.*)

M. Jacques Blanc. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 3, substituer au mot : " certaines " le mot : " ces ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de courtoisie, afin que personne ne se sente appartenir à la catégorie des usagers des autres institutions sociales, celles qui ne sont pas visées par le mot : « certaines », mais on décidera de tout cela par le menu au moment de l'élaboration du texte réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Aux articles 4 et 7 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 les mots : « des institutions sociales et médico-sociales », sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 6 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article 3 et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation délivrée avant tout commencement d'exécution du projet.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 du 22 juillet 1983, l'autorisation est délivrée par le président du conseil général pour les établissements visés au 1° et au 5° de l'article 3. Pour tous les autres établissements, elle est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1983, l'autorisation est, pour les services mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, délivrée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon les cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat.

« Toutefois l'autorisation est délivrée conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 12, lequel n'a pas été voté par l'Assemblée. Dans ces conditions, je ne suis pas sûr que, compte tenu de la rédaction du Gouvernement, les choses aillent si simplement que ça et que l'on puisse se dispenser totalement de réécrire certains amendements de coordination que vous allez trouver sur votre route. Mais je ne crois pas non plus que ces nouveaux amendements puissent être tenus pour satisfaisants. C'est là un des sujets sur lesquels il faudra se pencher en seconde lecture. Toujours est-il que, pour des raisons de cohérence, je retire l'amendement n° 15. Mais il faut méditer la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage ce souci de cohérence !

M. le président. Il faudra féliciter le rapporteur d'être si attentif à la cohérence !

L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation peut être accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « le premier alinéa », les mots : « les trois premiers alinéas ».

« II. - En conséquence, dans le même alinéa de cet article, substituer aux mots : « est remplacé », les mots : « sont remplacés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Amendement de conséquence d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : " peut être ", le mot : " est " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement n° 17 est un beau sujet, à la fois de droit public et de linguistique.

Le système de la loi de 1975, dont nous modifions certains aspects, consiste à dire : dans un premier temps, la commission des institutions régionales sociales et médico-sociales donne son avis sur l'opportunité de créer un établissement en tenant compte à la fois des besoins et de la nature des projets. Si l'avis n'est pas conforme, le décideur - préfet ou président du conseil général, maintenant - réexamine la question. Il tient compte, en principe, de ce qu'a dit la commission, mais il peut avoir un avis différent. Il se prononce favorablement s'il estime que l'établissement correspond aux besoins qui sont constatés et si le projet est convenable. Il dit non, s'il pense le contraire.

Dans le souci de favoriser une maîtrise accentuée de la dérive des dépenses sociales, le texte proposé par le Gouvernement dit, en substance : si le président du conseil général ou le préfet considère qu'il y a des besoins à satisfaire, que le projet n'est pas mauvais, il peut dire oui ou non. Je suis persuadé qu'il est inutile d'inscrire de telles choses dans une loi. Si nous acceptons une rédaction de ce type, tous les articles que nous avons déjà examinés, et l'article 6 en prime, perdent tout leur sens. Je suggère donc que nous nous en tenions au texte en vigueur, à savoir : « l'autorisation est accordée », étant entendu que, si le décideur croit vraiment qu'il ne peut pas accorder cette autorisation, il peut toujours

le dire. Il est vrai que ce système introduit un certain miroitement : le décideur peut dire oui à un projet que le climat justifierait si l'on ne tenait pas compte de considérations financières. Mais, à mon avis, ce miroitement est moins important que celui qui existe dans le texte du Gouvernement et, de toute façon, il reste encore la ressource de dire oui, puisque l'autorisation de planification n'emporte pas, dans tous les cas, comme nous le verrons tout à l'heure, habilitation en matière financière.

Alors, quitte à écrire quelque chose qui n'est pas parfait - mais dans ce texte il y a deux ou trois endroits où l'on n'arrive pas à s'exprimer de façon parfaite et cohérente - je propose une rédaction qui ne prive tout de même pas de toute signification concrète une partie des efforts de pensée que nous avons conduits dans les articles précédents et que nous conduirons dans les articles ultérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le texte des dispositions en vigueur stipule : « l'autorisation est accordée si... ». Le Gouvernement a proposé que l'on substitue à la forme : « est accordée », l'expression : « peut être accordée » pour trois raisons essentielles.

D'abord, nous voulons mettre le droit en accord avec la pratique qui, depuis dix ans, a reconnu à l'autorité publique un pouvoir d'appréciation légitime.

Ensuite, nous voulons affirmer que l'autorité publique - le département ou l'Etat - dispose d'un pouvoir d'appréciation quand elle délivre une autorisation de création à la lumière de l'avis de la commission régionale.

Enfin, nous voulons prendre en compte le fait que, dans certains cas, comme une extension non importante, la commission régionale n'intervient pas et que la décision de l'autorité publique est autonome.

Je dois vous rappeler, par ailleurs, que les décisions sont prises sous le contrôle du juge.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne suit pas la commission dans sa proposition. Je sais, monsieur le rapporteur, que vous ne pouvez pas retirer votre amendement. Mais si vous restiez dans la neutralité, je suis sûr que l'Assemblée me suivrait et accepterait la proposition gouvernementale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa, de l'article 6, après les mots : « sanitaires et sociaux », insérer les mots : « lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Nous avons été obligés de réécrire deux ou trois petits passages pour tenir compte du fait que nous réintroduisons le mot « important » au moment du passage en commission, et non au moment de la décision d'autorisation de la création.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - L'autorisation prévue à l'article 9 vaut :

« 1^o Autorisation de fonctionner, sous réserve pour les établissements d'un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4 opéré après l'achèvement des travaux et avant la mise en service ;

« 2^o Sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

3^o Sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.272 du code de la sécurité sociale, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat, seul ou conjointement avec le président du conseil général ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art 8. - Sont ajoutés à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

« Art. 11-1. - L'habilitation et l'autorisation prévues respectivement aux 2^o et 3^o de l'article 11 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les conditions de fonctionnement sont trop coûteuses ou que la création des capacités nouvelles entraînerait des charges excessives pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale.

« Art. 11-2. - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

« Les deux documents présentent obligatoirement :

« 1^o Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2^o Les objectifs et les moyens mis en œuvre ;

« 3^o La coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;

« 4^o La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique ;

« 5^o Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;

« 6^o Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

« Art. 11-3. - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs tirés de :

« 1^o L'évolution des besoins ;

« 2^o La qualité insuffisante des services rendus ;

« 3^o La méconnaissance d'une disposition de l'habilitation ou de la convention ;

« 4^o La disproportion entre le tarif et les services rendus ;

« 5^o La charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1^o ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, et après avoir recueilli l'avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois. A l'expiration du délai, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de sa capacité.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du présent article. »

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 30 JUIN 1975

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après les mots : " lorsque les ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 30 juin 1975.

« Coûts de fonctionnement sont manifestement hors de

proposition avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part du taux moyen d'évolution des dépenses, compatible avec les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et avec sa politique sanitaire et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rappo. eur. Cet amendement est l'un de ceux auxquels j'ai fait allusion ce matin dans mon rapport oral. Il est guidé par le souci - précisément de façon à asseoir le contrôle du juge dont parlait il y a un instant le représentant du Gouvernement - ne pas s'en tenir, pour préciser les conditions dans lesquelles des coûts peuvent être considérés comme excessifs ou des dépenses exagérées, à la formulation du texte qui nous est soumis parce que des « dépenses excessives », des « coûts exagérés », c'est bien vague, et on se demande à quoi on peut se référer pour en juger. Les besoins, la nature des ressources, les autres emplois de ces ressources, tout cela crée un climat un peu malsain de verrouillage financier.

La commission entre dans les vues du Gouvernement, comme je l'ai d'ailleurs dit ce matin, en considérant que l'on ne peut pas surcharger indéfiniment les budgets publics, mais les critères à partir desquels on se détermine doivent être suffisamment précis pour que tout le monde s'y retrouve et notamment, je le répète, le juge.

C'est ainsi que nous précisons la notion de coût excessif en nous référant, comme par le passé, à la notion de coût manifestement hors de proportion avec le service rendu et, entrant davantage dans les vues des financiers, en faisant appel à la notion de coût hors de proportion avec ceux des établissements fournissant des services analogues. Nous faisons ainsi place à la fois à l'innovation et à la mesure dans l'innovation.

Pour ce qui est des charges excessives, nous nous référons, en faisant les corrections nécessaires de vocabulaire, de climat, à la formulation sur laquelle le Gouvernement et le Parlement étaient tombés d'accord afin de résoudre des problèmes identiques dans la loi hospitalière et dans le dernier texte portant diverses dispositions d'ordre social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci du rapporteur qui est, du reste, orfèvre en la matière, de voir la notion de charges excessives pour les budgets publics interprétée clairement par la jurisprudence administrative. Son intention était de laisser librement celle-ci préciser, comme elle l'a fait pour maintes autres notions, l'interprétation à donner à cette notion.

Le rapporteur, lui, propose une démarche différente qui s'efforce de préciser cette dernière dans la loi. On peut se demander si, ce faisant, on facilite ou non le rôle du juge et, par là même, la garantie des gestionnaires.

En réalité, dans le cas visé par cette disposition, la collectivité publique - le département, l'Etat - estimera devoir refuser l'habilitation, c'est-à-dire, en fait, la prise en charge financière de l'établissement, eu égard aux conséquences insupportables qui en découleraient pour l'équilibre de son budget ou l'accroissement de sa fiscalité. Une confrontation directe dans cette appréciation avec les conditions de satisfaction des besoins, dont chacun sait combien ils sont nombreux et pressants, mais auxquels, sans doute, il peut être répondu autrement, ne se justifie donc probablement pas, même si l'appréciation des besoins ne peut pas être séparée de l'appréciation de la décision.

Ces remarques étant faites, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. C'est une victoire supplémentaire que va remporter le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 30 JUIN 1975

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : " les objectifs ", insérer le mot : " poursuivis ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un amendement d'élégance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci d'élégance du rapporteur.

M. Jacques Blanc. Et l'opposition à l'élégance de le voter !

M. le président. L'Assemblée sera-t-elle aussi élégante ?

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 30 juin 1975, insérer l'alinéa suivant : " 2^{o bis} les critères d'évaluation des actions conduites ; ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement n'est pas inspiré par un souci d'élégance, mais de rigueur financière et sociale. La même idée a conduit, à propos des commissions départementales du développement social, à prévoir qu'elles auraient à s'interroger sur les critères d'évaluation, et, chacun le sait, on n'évalue que lorsqu'on a précisé les critères d'évaluation. Dans les conventions, c'est un bon endroit pour disposer sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage ce souci de rigueur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 30 juin 1975, après le mot : " la ", insérer les mots : " nature des liens de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est également un amendement d'élégance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 30 juin 1975, insérer l'alinéa suivant :

« 7^o Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Autre amendement d'élégance, mais pas seulement linguistique. La forme d'élégance à laquelle nous songeons ici est celle qui consiste à permettre aux cocontractants - collectivités publiques et établissements - de se mettre d'accord sur des procédés non sauvages, non brutaux, non unilatéraux de règlement des conflits dans toutes les hypothèses où il y aura moyen de faire prévaloir ces procédés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-3 DE LA LOI DU 30 JUIN 1975

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Nous pourrions appeler l'amendement n° 24, suivant notre tempérament, amendement d'élégance ou de propreté. A l'article 11-3 introduit par l'article 8 du présent projet dans le texte de la loi de 1975 sont énoncées les conditions dans lesquelles l'habilitation peut être retirée à ceux qui la détiennent. Parmi les critères, on trouve l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition conventionnelle, la découverte toute soudaine, ou qui se profilaient depuis longtemps, que cela coûte trop cher. Mais, à mon avis, et de l'avis des membres de la commission, la « qualité insuffisante des services rendus », qui figure au 2^o, résulte soit de ce que les prestations fournies ne sont pas conformes à celles qui étaient prévues à l'origine, soit de leur prix devenu excessif. Ce n'est donc pas un cas de retrait supplémentaire. Ne terrorisons pas, d'une certaine manière, le cocontractant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, après le mot : " disposition ", insérer le mot : " substantielle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Même jeu ! La méconnaissance d'une disposition de l'habilitation ne devrait déchaîner les foudres de la collectivité publique responsable que si cette disposition est « substantielle ». Un problème de virgule, un problème de comportement, cela peut se redresser sans qu'on débouche sur une dénonciation de l'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, substituer au mot : " tarif ", les mots " coût de fonctionnement ". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. « Tarif » est le terme appliqué en général aux douanes ou aux impôts. Dans le domaine qui nous intéresse, on parle plutôt de « coût de fonctionnement ». C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Harmonisez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. J'harmonise ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelle belle harmonie ! (Sourires.)

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, faute d'une définition claire de la notion de charges excessives, la disposition visée au 5° laisse les gestionnaires de services et d'établissements à la merci d'un pouvoir discrétionnaire, fût-il exercé au nom de la souveraineté du conseil général. Celle-ci est d'ailleurs limitée par l'article 10 du projet. Même si cet article est loin d'être satisfaisant, il prévoit néanmoins une opposabilité des conventions collectives nationales aux décisions du président du conseil général, pour les établissements financés par l'Etat. L'amélioration des rémunérations, des conditions de travail, de la qualification des personnels peut entraîner une augmentation des prestations tout à fait justifiée en application des diverses conventions. Or, dans la mesure où rien ne définit la notion de charges excessives, on peut imaginer l'application de ce critère aux fins de limiter volontairement les moyens octroyés ou pour toute autre raison. Il est même permis de craindre le refus de cette aide à des services ou établissements couverts par des conventions nationales en vue de leur substituer de nouvelles structures, soit meilleur marché parce que rendant des services de moindre qualité, soit composées de personnels plus dociles ou même plus coopératifs. Faute d'une meilleure définition, nous demandons le rejet de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, si elle l'avait fait, je pense qu'avant d'en discuter au fond elle aurait suggéré à Mme Jacquaint, dont la philosophie ne nous est nullement étrangère, de le présenter à l'article 11-1, que nous avons débattu tout à l'heure. En effet, ce qui est, somme toute, en cause, c'est la question de savoir comment on comprend la notion de conditions de fonctionnement trop coûteuses et de charges excessives. La commission s'est bornée à civiliser cet article 11-1 à la lumière des considérations que j'ai développées devant vous. Aller au point que Mme Jacquaint se propose d'atteindre, c'est refuser complètement d'entrer dans la logique, qui a sa raison d'être, des pouvoirs publics, soucieux d'équilibre financier.

De toute façon, au point où nous en sommes arrivés, la notion de parallélisme des formes, bien que je ne l'aime pas beaucoup dans tous les cas - on en parlera tout à l'heure - nous conduit à admettre, pour le retrait de l'habilitation, les mêmes conditions que pour son octroi. La suggestion de Mme Jacquaint est donc d'ores et déjà dépassée. Dans la même optique que précédemment, l'amendement n° 27 de la commission ne pourra que consister à dire que le retrait de l'habilitation se fait dans les mêmes conditions, quant au critère de coût de fonctionnement ou de charges excessives, que son attribution. En ayant civilisé l'attribution et en civilisant de la même façon l'éventuel retrait, nous trouvons ce que tout le monde appelle depuis ce matin un équilibre.

Par conséquent, je ne crois pas que la commission aurait accepté cet amendement, et je ne crois pas moi-même pouvoir l'accepter pour des raisons de cohérence par rapport à la tonalité d'équilibre que nous avons trouvée, d'une part, et par rapport à son implantation à cette phase du raisonnement et du texte d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'appretant en effet à accepter l'amendement n° 27 de la commission, qui lui semble mieux construit d'un point de vue juridique, il ne peut accepter celui de Mme Jacquaint.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai bien compris, à l'article 11-1, l'amendement de la commission concernant la notion de charges excessives, mais je tenais néanmoins à préciser le souci du groupe communiste. Cela dit, comme l'amendement n° 27 répond en partie à nos préoccupations, je retire le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : " la charge excessive ", insérer les mots : " , au sens des dispositions de l'article 11-1 ". »

Peut-on considérer que cet amendement a déjà été soutenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et que le Gouvernement l'a accepté par avance, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 28 et 165.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 165 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, supprimer les mots : " et après avoir recueilli l'avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6 " du texte proposé pour l'article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, et pour ne pas y revenir, je voudrais tenter de « vendre » simultanément l'amendement n° 28 et au moins l'amendement n° 30, ce qui vaudra avis sur les amendements intermédiaires.

M. le président. Comme vous y allez, monsieur le rapporteur ! Je suis d'accord pour que vous présentiez ces amendements ensemble, mais je les mettrai aux voix dans l'ordre de la feuille de séance.

M. Jean Michel Belorgey, rapporteur. C'est entendu, monsieur le président.

Ce que nous aménageons dans le grand paragraphe qui commence par les mots : « Dans le cas prévu », et qui se termine par « tout ou partie de sa capacité », ce sont les conditions dans lesquelles on procède à des confrontations entre financeurs, bailleurs de fonds et établissements ou services pour savoir si on peut tomber d'accord sur une formule répondant aux préoccupations des uns et des autres sans que celui qui tient le manche soit obligé de recourir à des décisions unilatérales et brutales.

Le système du Gouvernement consiste à recueillir d'abord l'avis de la commission des institutions sociales et médico-sociales, à permettre ensuite une discussion entre le financeur et l'établissement et, enfin, faute d'accord, à prendre une mesure unilatérale. Cette formule ne nous paraît pas la meilleure.

Il vaudrait mieux essayer d'abord de s'entendre avant de manier la procédure lourde de la consultation d'une instance lourde, ne consulter celle-ci que si vraiment on ne s'est pas mis d'accord et ne la consulter qu'avec à la fois l'argumentaire du demandeur, c'est-à-dire le bailleur de fonds, et celui du défenseur, c'est-à-dire l'établissement ou service. Car, dans cette hypothèse, le demandeur, c'est le bailleur de fonds, puisqu'il retire l'autorisation ou l'habilitation.

C'est donc l'inversion de la mécanique que nous proposons, dans le double souci d'éviter, chaque fois que cela est possible, de mobiliser trop de monde pour des solutions qui recueillent l'accord des parties et, dans le cas contraire, de ne le faire qu'avec un dossier contradictoire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 165.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Même argumentation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 28 et 165.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 183, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : " mentionnée à l'article 6 ", insérer les mots : " et après avis du représentant de l'Etat ". »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Etant entendu que l'article 8 interfère avec la protection judiciaire et peut remettre en cause les moyens des autorités judiciaires - ces dernières peuvent en effet confier des mineurs aux établissements visés dans le projet - il est indispensable que l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ne puisse être retirée qu'après avis du représentant de l'Etat, quel que soit le motif du retrait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je vois bien la logique qui sous-tend cet amendement : somme toute, dans le passé, celui qui fixait les règles de collaboration entre bailleurs de fonds et établissements, c'était le représentant de l'Etat. Mais ce n'est plus lui qui est, dans la plupart des cas, le maître du jeu.

Aussi attaché que je sois à la responsabilité nationale en matière de solidarité, je ne crois pas que cette démarche s'impose en l'espèce, sauf à compliquer notablement la situation et à encourager par des voies un peu lourdes des mécanismes d'alliance, dont je ne répute pas à penser qu'ils pourraient dans certains cas se produire, mais hors système légal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu de procéder à une consultation spéciale du représentant de l'Etat, d'autant que les dossiers sont transmis à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux, au sein de laquelle l'Etat est représenté. Cet amendement me semble par conséquent inutile.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La réponse de M. le secrétaire d'Etat nous donne quelques garanties. Mais si importante que soit, dans ce texte, la part de la décentralisation, la justice, jusqu'à présent, n'est pas décentralisée. C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 29, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975 l'alinéa suivant :

« A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont la suppression était demandée. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Monsieur le président, c'est cet amendement que j'ai présenté tout à l'heure en même temps que l'amendement n^o 28, et non pas l'amendement n^o 30 que je défendrai séparément.

M. le président. Comme vous avez parlé des « amendements intermédiaires », je pensais que l'amendement n^o 29 y était inclus.

M. Jacques Blanc. La présidence est d'une grande perspicacité !

M. le président. Elle fait son possible pour suivre la discussion, monsieur le vice-président. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 29 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 30, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, insérer l'alinéa suivant :

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Lorsqu'on ferme un établissement pour tout ou partie de sa capacité, ce qui peut être tout à fait légitime quand il ne répond plus à un besoin - c'est l'hypothèse que je préfère envisager plutôt que celle où l'on n'aurait plus les moyens de le financer - cela comporte un coût. Les licenciements, c'est la chose la plus pénible, se traduisent par le versement d'indemnités d'autant plus fortes que l'ancienneté est grande. Et puis il faut prévoir un certain nombre de dépenses annexes.

Selon la tradition résultant du droit, maintenant bien établi, des prix de journée, droit consolidé par le conseil supérieur de l'aide sociale qui tranche de ces litiges, les coûts de fermeture sont des éléments du déficit qui doit être intégré dans les bases de calcul du prix de journée des années qui suivent.

Seulement, il y a des collectivités locales - n'y voyez aucune polémique - qui n'ont pas un goût excessif pour l'application de la loi. Je pense notamment à Paris, qui n'applique pas cette règle. Dans le climat de contrainte financière ou de polarisation politique qui est le nôtre, cette façon de voir les choses risque de devenir épidémique. Le mieux serait donc que des dispositions qui ont une base légale, mais un peu éloignée, aient une base légale centrale : celle que je propose d'introduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 31 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, supprimer la référence : " 2^o ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Comme il n'y a plus de « 2^o », autant le faire disparaître !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9 - Les cinq premiers alinéas de l'article 14 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation prévue à l'article 9 doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, un établissement ou un service ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité compétente pour en autoriser la création,

après avis, selon le cas, de la commission nationale ou régionale prévue à l'article 3. Dans le cas où la création relève d'une autorisation conjointe en vertu de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la décision de fermeture est prise conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

« Le représentant de l'Etat, ou s'il s'agit d'un établissement ou d'un service relevant de la compétence du département, le président du conseil général peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service, dans les conditions prévues aux articles 97 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale :

« 1^o Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 ne sont pas respectées ;

« 2^o Lorsque sont constatées, dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;

« 3^o Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service.

« La fermeture définitive de l'établissement ou du service vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi.

« Le représentant de l'Etat peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en vertu du présent article. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 9, substituer au mot : " cinq ", le mot : " sept ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un problème de nombre d'alinéas, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est une erreur matérielle que j'ai commise, mais que la commission ne répare qu'imparfaitement puisque, en fait, il faut écrire « huit » au lieu de « sept ».

M. le président. Le « cinq à sept » deviendrait le « cinq à huit » ? (*Sourires.*)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Tout cela montre l'utilité de la remarque que j'ai formulée ce matin. Nous nous serions épargné une bonne trentaine d'amendements si nous étions arrivés au règlement de sages auquel je faisais allusion ce matin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, compte tenu de la rectification consistant à substituer au chiffre « sept » le chiffre « huit ».

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, j'avais demandé la parole, avec trop peu de force sans doute, pour faire une remarque à propos de l'article 8. J'y reviens maintenant car je n'ai pas voulu troubler votre débat.

M. le président. De toute façon, l'article 8 est adopté !

M. Jacques Blanc. Ma remarque n'en conserve pas moins son importance.

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 8, « l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du présent article ». Or le 1^o fait référence à l'évolution des besoins. La faculté de se fonder sur un tel critère pour retirer un agrément de sécurité sociale pose une question de fond. En effet, la sécurité sociale ne prend pas en charge les établissements où il n'y a personne ou peu de monde seulement, et je ne voudrais pas

que l'on puisse remettre en cause l'agrément donné à un établissement sous le simple prétexte que la fréquentation a baissé.

M. le président. C'était une explication d'après vote ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Rien ne me choque dans la philosophie que développe M. Barrot...

M. Jacques Blanc. M. Blanc !

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il y a des confusions qui ne sont pas déshonorantes !

M. Jacques Blanc. Assurément !

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je pense que, dans la façon dont la commission a raisonné, ces perspectives étaient intégrées. Déjà, dans les D.D.O.S., qui visent bien des dépenses de sécurité sociale, on fait référence, dans des termes voisins à ceux que nous avons retenus, aux besoins et aux ressources. Il est clair que ceux-ci sont évalués non pas dans une perspective étroite - il n'y a plus qu'un ou deux clients, on va fermer - mais dans une perspective plus large.

M. le président. M. Belorgey a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : " ou de l'autorité compétente pour autoriser la transformation ou l'extension ". »

La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement rejoint la philosophie de Mme Jacquaint dans son intervention précédente ; il la rejoint d'ailleurs - je le découvre en parlant - que son amendement n° 184 a à peu près le même objet que celui-ci. Quand la justice, en matière de protection judiciaire de la jeunesse, est partie intéressée à l'ouverture, à l'habilitation, à l'extension, à la transformation d'un établissement, il est bon qu'elle ait son mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense, comme M. le rapporteur, que les amendements n° 154 et 184 sont quasi identiques. Si l'Assemblée adopte le premier, auquel il est favorable, il semblerait que le second doive tomber.

M. le président. Dans ces conditions, examinons-les ensemble.

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement ou service à qui l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, le président du conseil général avise immédiatement de ces changements le représentant de l'Etat lorsque celui-ci n'a pas été partie jointe à l'autorisation prévue à l'article 9. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il semble, en effet, que l'amendement de la commission soit de nature à satisfaire le mien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 184 est satisfait.

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 9, supprimer les mots : " , ou s'il s'agit d'un établissement ou d'un service relevant de la compétence du département, le président du conseil général ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Nous entrons dans le domaine vaste et, d'une certaine manière, diversifié, mais qui a sa logique d'ensemble, des pouvoirs de police.

J'ai longuement expliqué ce matin à la tribune les motifs - tradition juridique en droit administratif français, opportunité en raison du climat dans les départements, incertitude quant à la façon dont s'exercera à l'avenir et se comprendra le pouvoir de police des conseils généraux - qui militent en faveur du maintien du pouvoir de police de fermeture des établissements - pour des raisons tenant à la sécurité ou aux bonnes mœurs - aux représentants de l'Etat et contre son octroi aux élus du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Dans un souci de cohérence et de clarification du rôle de chacun, le Gouvernement avait proposé que le pouvoir de fermeture des établissements dans lesquels la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers seraient compromis soit exercé par l'autorité publique qui en a autorisé la création, c'est-à-dire le commissaire de la République ou le président du conseil général selon le cas. Bien entendu, en cas d'inaction de ce dernier, le commissaire de la République conserverait un pouvoir de substitution.

Un tel pouvoir s'exerce certes souvent dans un contexte difficile, mais il a paru au Gouvernement que la confiance faite aux élus locaux - dont témoigne la politique de décentralisation - leur sens des responsabilités et leur connaissance du terrain, justifiaient que ce pouvoir de fermeture leur soit confié. Le Gouvernement n'a pas lieu de penser que les élus locaux ne s'acquitteront pas de cette mission, d'autant qu'il s'agit de la santé, de la sécurité et du bien-être de personnes fragiles.

Cette précision étant apportée, le Gouvernement, soucieux de répondre aux interrogations de la commission, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Une fois n'est pas coutume, mais je soucieraï plutôt à l'analyse du Gouvernement dans cette affaire.

En effet, le texte qu'il nous propose, s'il laisse la possibilité d'intervenir au représentant de l'Etat, ne place pas ce dernier en première ligne. Or il ne faudrait pas - même si je sais que telle n'est pas la volonté du rapporteur - qu'en donnant au seul représentant de l'Etat toute la responsabilité dans ce domaine - comme ce serait le cas si l'amendement était adopté - on lui laisse des pouvoirs d'intervention excessifs dans le contrôle et la vie des établissements.

Le texte du Gouvernement, par l'équilibre qu'il établit entre le président du conseil général et les représentants du Gouvernement, semble nous mettre davantage à l'abri d'interventions un peu trop intempestives du représentant de l'Etat, notamment en cas de conflit entre lui et le président du conseil général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je comprends bien la pensée de M. Blanc. Il a évoqué le risque d'interventions intempestives du préfet, mais je crois qu'il y a un autre risque, au moins aussi grand, celui d'abstention intempestive du président du conseil général ! (Sauries.)

Il faut être clair : on lui fait un cadeau empoisonné, même si cette décision est conforme à la philosophie de la décentralisation. Il sera, en effet, toujours délicat de fermer un établissement en sachant que l'on s'expose à subir, un jour ou l'autre, des rétorsions par la voie du suffrage.

J'ai encore en mémoire, et M. Blanc qui a des affinités avec le Massif central s'en souvient sans doute aussi, des affaires un peu déplaisantes qui se sont produites dans le passé à propos d'établissements de l'enfance et dans lesquelles la force de décision de l'Etat - même si, en l'occurrence, celui-ci n'a pas toujours été à la hauteur de la situation - a été bien nécessaire pour éviter le pire. Il s'agit d'un domaine délicat et j'ai en tête - sans doute comme chacun d'entre vous - de nombreux exemples dans lesquels un président de conseil général a été très gêné, en raison de sa qualité d' élu.

Il est fort gênant d'exercer un pouvoir de police de fermeture. Par ailleurs la création des établissements, les financer, leur donner de l'argent ou leur en refuser, tout cela fait partie des stratégies de gouvernement local. Mais exercer un tel pouvoir de police n'amène qu'à prendre des coups. Certes, les présidents de conseils généraux n'ont pas besoin de s'habituer à

recevoir des coups, car il en prennent déjà. Mais les préfets me semblent, pour l'instant, mieux entraînés à prendre ces coups-là et il me paraît préférable, pour encore un certain temps, de s'en tenir à ce que l'on connaît.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par l'Etat, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux.

« Lorsque la convention ou l'accord ne concerne que des établissements ou services à caractère social ou médico-social dont les dépenses de fonctionnement sont supportées exclusivement par un ou plusieurs départements, l'agrément est donné par les présidents des conseils généraux concernés.

« Un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés au premier alinéa du présent article est soumis annuellement au comité des finances locales.

« Pour les établissements et services compris dans leur champ d'application, les conventions ou accords agréés au titre du présent article s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. »

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet article, qui concerne l'agrément des conventions collectives applicables aux salariés des établissements et services, nous est apparu restrictif en ce qui concerne le département. C'est pourquoi l'un de nos amendements propose que les conventions et accords s'imposent à toutes les autorités compétentes pour fixer les tarifications.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Lorsque l'on traite du problème de ces conventions qui s'appliquent dans les établissements, le premier réflexe serait de dire que, dans la mesure où les départements vont les avoir en charge et où, dans la plupart de ces établissements d'action sociale, les salaires représentent entre 65 et 75 p. 100 des charges, il faut donner au président du conseil général - comme on l'a fait au plan national, dans la loi de 1975 - le pouvoir de décider du caractère obligatoire ou non des conventions collectives qui vont s'appliquer. Si l'on agissait ainsi, on créerait des situations intenable.

En effet, les modalités applicables varieraient selon les départements, ce qui mettrait en péril à la fois le maintien d'un bon climat chez les salariés de ces établissements et le plein exercice de leurs responsabilités par les élus.

Il me semble préférable, conformément à la démarche intellectuelle que nous suivons, d'imposer l'application de conventions reconnues à l'échelon national. Il conviendrait alors que le Gouvernement dise très clairement que la liberté est intégralement laissée aux établissements d'appliquer la convention nationale de leur choix. Cela figure déjà dans les textes, mais il n'est pas inutile de le rappeler. En effet, chaque établissement doit pouvoir, dans le respect de l'intérêt de ses salariés, et en fonction de sa nature, choisir la convention qui lui semble le mieux correspondre à son activité, à condition qu'elle couvre bien la catégorie à laquelle il appartient.

Je suis d'accord avec le Gouvernement pour que l'on maintienne la nature contraignante d'une convention nationale, mais à condition que l'on réaffirme la liberté pour chaque association de choisir la convention nationale qui régira l'établissement en cause.

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les salariés des établissements ou services à caractère sanitaire et social bénéficient d'une convention collective unique négociée entre leurs syndicats et les représentants des dirigeants des établissements ou services à caractère sanitaire ou social.

« Cette convention s'impose à tous les financeurs de ces établissements ou services.

« L'agrément est donné par le ministre chargé des affaires sociales. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement concerne justement ce problème de la convention, car l'article 10 comporte des dangers réels pour les travailleurs.

Ainsi la rédaction qu'il propose pour le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, risque, en départementalisant les conventions collectives, quand il s'agira d'établissements financés exclusivement par un ou plusieurs départements, de faire éclater les garanties collectives dont peuvent disposer ces travailleurs. Une telle disposition satisfirait aux pires exigences patronales, y compris au projet relatif à la flexibilité de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit une convention collective unique pour l'ensemble des salariés et opposable à tous les financeurs des établissements. C'est ainsi que les travailleurs seraient le mieux défendus et que la qualité des prestations des établissements pourrait être mieux assurée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je ne peux donner qu'un avis personnel.

Les préoccupations de Mme Jacquaint sont très voisines de celles que j'ai exprimées ce matin au nom de la commission en présentant mon rapport, mais la solution qu'elle propose ne me paraît pas adaptée, pour deux raisons. La première est qu'il n'appartient pas au législateur, même si celui-ci a des pouvoirs très étendus, d'imposer, dans un domaine particulier du droit du travail, un instrument unique pour fixer les modes de récupération et les conditions de travail. C'est l'affaire des intéressés. Par ailleurs cela fait bien douze ou quinze ans que siègent, pour savoir comment rapprocher les six grandes conventions existant dans ce secteur, des représentants des syndicats et de l'administration. Or ils ont beaucoup de mal à parvenir à un résultat.

Si nous décidions, parce que, de toute façon, nous ne créons pas le droit, de renvoyer à une négociation, nous adopterions, j'en ai peur, une disposition abstraite et irréaliste.

Il est vrai que s'il y avait une convention unique, nous pourrions, en nous limitant à cette partie de l'amendement de Mme Jacquaint, recourir à la procédure d'extension de la convention collective.

J'ai évoqué ce problème ce matin, mais je ne crois pas que l'on puisse trancher le nœud gordien d'une façon brutale, contraire à la façon dont on régle en général les questions de droit du travail, et, en fin de compte, peu efficace, compte tenu de la réalité des choses.

Je ne reprendrai pas, pour ne pas allonger cette séance, l'argumentaire que j'ai développé ce matin, mais je rappelle que tous les amendements de la commission tendent à rendre générale l'opposabilité des conventions agréées au niveau national. Cela devrait permettre de protéger, autant que faire se peut, les intérêts des salariés sans rompre gravement et spectaculairement avec la tradition de la négociation collective dans le secteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense qu'il n'est pas concevable de mettre en œuvre une convention unique pour tout le personnel, ne serait-ce qu'en raison de la diversité de ce secteur. D'ailleurs les personnels concernés ne l'ont jamais réclamée.

En revanche, les garanties conventionnelles doivent être confortées ; tel est le but du projet soumis à votre discussion.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 185.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Loin de moi l'idée que la convention collective unique ne serait pas négociée en concertation avec les différentes organisations.

Après avoir écouté le rapporteur, je suis encore plus satisfaite de notre proposition. Je maintiens l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, substituer aux mots : "l'Etat", les mots : "des personnes morales de droit public". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je répète d'abord que pour tous les amendements à l'article 10 je vous renvoie à mon rapport et aux explications que j'ai données ce matin.

La solution du Gouvernement est, dans son ensemble, bonne, mais elle crée un réduct dans lequel joue l'agrément local et non l'agrément national. Or ce réduct fragilise, au point de nous faire craindre son effondrement, l'ensemble de la démarche principale, qui, de bonne qu'elle était, devient aléatoire. Ces risques doivent donc être éliminés.

La solution retenue par la commission qui consiste à conclure à l'opposabilité générale, tout en permettant l'association des collectivités lesquelles peuvent être payeurs - au mécanisme de l'agrément, nous paraît la meilleure formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet article est peut être le plus important du texte soumis à votre examen.

Le projet du Gouvernement, je vous le rappelle, tente de concilier trois impératifs. Premièrement, le maintien du champ conventionnel des conventions collectives nationales, pour qu'elles s'appliquent indifféremment à des salariés d'établissements financés tant par un département que par l'Etat, ces conventions continuant de relever d'un agrément ministériel. Deuxièmement, la prise en compte de la décentralisation et de la possibilité, pour ces établissements, de signer, avec leur salariés, des accords d'établissement, le département donnant l'agrément au cas où il s'agit d'un établissement qu'il finance. Troisièmement, l'opposabilité des accords et conventions agréés au financeur, au même titre que le S.M.I.C. ou, par exemple, que les traitements de la fonction publique.

Il n'apparaît pas au Gouvernement que l'existence d'un unique agrément délivré par le ministre soit de nature à répondre à la diversité des situations locales.

J'ajoute que l'adoption du présent amendement serait - et je tiens à appeler votre attention sur ce point - de nature à entraîner un débat difficile en raison du principe de compensation des charges. Or l'avis du Gouvernement est évidemment, mesdames et messieurs les députés, qu'il ne saurait y avoir de compensation à ce titre.

Comprenant cependant les motivations du rapporteur, nous ne pouvons, en l'espèce, que nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Il me semble toutefois, monsieur le président, que l'amendement comporte une erreur matérielle. Il conviendrait, selon la méthode habituellement retenue par la commission pour compter les décisions de viser non pas le premier mais le deuxième alinéa de l'article 10.

M. le président. En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement vise le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. Il s'agit donc bien de son premier alinéa et il n'y a pas lieu de procéder à une rectification.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Autant pour moi, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 par la phrase suivante : " Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Là encore, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Ce sera le texte de la sagesse de l'Assemblée ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La dernière phrase de l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est abrogée.

« Il est ajouté au même article quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics locaux ou les services non personnalisés sont créés par délibération de la ou des collectivités territoriales intéressées. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, l'avis du président du

conseil général doit être recueilli préalablement à la délibération. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale ou par l'assurance maladie, les décisions de création, de transformation ou d'extension sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 9.

« La mise en service des établissements est subordonnée à un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4 opéré après achèvement des travaux par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui les a créés ou, lorsque celui-ci a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Pour les établissements mentionnés aux 1^o et 5^o de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est dans tous les cas compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale. L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles 11-1 et 11-3 de la présente loi. Pour les services mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article 14, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui a procédé au contrôle de conformité aux normes mentionné au troisième alinéa ci-dessus. Le représentant de l'Etat peut, dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'organe exécutif de la collectivité territoriale compétente et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues à celui-ci en vertu du présent article. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : " l'assurance maladie ", les mots : " des organismes de sécurité sociale. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de « propreté » (*Sourires*) destiné à substituer l'expression : « organismes de sécurité sociale », à la formule : « assurance maladie ». Personne ne sait ce qu'est l'assurance maladie ; on pourrait à tort comprendre « le régime général ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Amendement de conséquence : suite « services ». S'agissant des services, nous avons renoncé à notre formule pour adopter celle du Gouvernement.

M. le président. Par conséquent, il n'a plus de raison d'être.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. En effet.

M. Belorgey, *rapporteur*. Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après les mots : " l'article 14, par ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 11 : " le représentant de l'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Suite « police ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Suite « police ».

M. le président. Je dois tout comprendre - c'est mon rôle - mais quel sort réservez-vous à cet amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Les principes que nous appliquerons encore pendant quelques heures sont les suivants : « services », ça tombe ; « police », ça suit ! (*Soupires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jacques Blanc. Il s'agit de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 : « Le représentant de l'Etat peut, dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'organe exécutif de la collectivité territoriale compétente et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues à celui-ci en vertu du présent article. » Mais le président du conseil général n'a plus de responsabilités de police. Par conséquent, le représentant de l'Etat ne peut pas exercer des attributions qui ne sont plus dévolues au président du conseil général ! Donc l'amendement tombe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Non, il ne peut pas se mettre lui-même en demeure. Donc la phrase est supprimée.

M. Jacques Blanc. Comme ça c'est plus clair !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots " et 6° " sont remplacés par les mots " 6° et 8° ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 20 de la loi du 30 juin 1975, par la phrase suivante :

« Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil d'administration ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il convient de mettre en harmonie les dispositions de la loi du 30 juin 1975 avec celles de la loi hospitalière puisqu'il s'agit de prévoir les conditions de nomination des directeurs dans les établissements de même statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Si elle avait été saisie de cet amendement, elle aurait sûrement suivi la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 166.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sont soumises à approbation les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médicosociaux nationaux concernant : »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : " La première phrase du ", le mot : " Le ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un problème de décompte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 45.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médicosociales prévues à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » sont remplacés par les mots : « après avis du président du conseil général ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Les établissements mentionnés à l'article L. 792 (4°) du code de la santé publique sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : " santé publique ", insérer les mots : " non personnalisés ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 167 et l'amendement n° 168.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

Compléter le texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 juin 1975 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. »

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je vous remercie. Il est désormais nécessaire, pour les établissements d'aide sociale à l'enfance, de prévoir deux cas de figure que la loi de 1975 n'avait pas prévus.

S'ils ne sont pas érigés en établissements publics, ils sont administrés par une commission de surveillance et par un directeur nommé par le ministre, après avis du président du conseil général.

S'ils sont érigés en établissements publics personnalisés - ce que n'interdit plus le nouvel article 18 de la loi de 1975 -, ils seront administrés par un conseil d'administration et par un directeur nommé par le ministre, après avis du président du conseil d'administration ; dans la pratique, ce dernier sera le président du conseil général, mais il sera consulté au titre de président du conseil d'administration. Voilà pourquoi je propose que l'article 24 de la loi du 30 juin 1975 soit deux fois modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cette toilette me paraît très satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

« La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis, après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

« La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Dans le cas où, au 31 janvier de l'année considérée, la tarification n'a pas été arrêtée en raison d'un désaccord entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, les ministres compétents peuvent fixer par arrêté la tarification desdits établissements ou services.

« La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 26-2 ainsi rédigé :

« Art. 26-2. - Les dispositions de l'article 26-1 sont applicables aux décisions prises par les établissements et services sociaux dont la tarification relève de la compétence du président du conseil général ou de la compétence conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'approbation est celle compétente pour fixer la tarification en vertu de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« L'autorité compétente peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses visées au 5° de l'article 26-1 qui lui paraîtraient insuffisantes. Elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci injustifiées ou excessives. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 44 et 186, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 26-2 de la loi du 30 juin 1975 par les mots : " au sens des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi ". »

L'amendement n° 186, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 26-2 de la loi du 30 juin 1975 par les mots : " au sens de l'alinéa 3 de l'article 27 de la présente loi ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Nous « calons », comme nous l'avons déjà fait et le ferons encore, l'ensemble des dispositions relatives aux critères de charges excessives par la référence au long paragraphe explicatif, destiné à fournir un fondement aux appréciations et au contrôle du juge, que nous avons introduit à l'article 11-1 de la loi de 1975.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 186.

Mme Muguette Jacquaint. Rien, dans le texte de l'article 26-2 de la loi du 30 juin 1975 ne permet de définir les notions de dépenses « injustifiées ou excessives », ce qui facilite des abus d'autorité. C'est pourquoi nous proposons d'appliquer cette définition : l'article 25 de la loi n° 85-772 précise ces notions pour les établissements dont la tarification relève de la compétence de l'Etat. Cette définition devrait s'appliquer aux établissements relevant de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement suscite d'autant plus ma sympathie qu'il correspond - je dis cela sans ironie, en tout cas avec une ironie amicale - à une étape de notre propre réflexion.

Mme Jacquaint reprend la rédaction du D.D.O.S., que nous avions, nous aussi, d'abord retenue dans l'article 11-1. Puis nous nous sommes aperçus que, concernant des dépenses prises en charge non pas seulement par l'Etat mais par les collectivités locales, pour bien viser il fallait faire référence non pas aux évolutions économiques générales, mais aux évolutions économiques générales corrigées par les préoccupations et les politiques locales.

A mon avis, la philosophie de l'amendement de Mme Jacquaint est très bonne, mais si l'on admet que la référence à l'article 11-1 de la présente loi est meilleure que celle faite au D.D.O.S., on est conduit à l'écarter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 44 et 186 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président vous soumettez ces deux amendements à une discussion commune...

M. le président. Si un amendement est adopté, l'autre tombe !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Précisément, le Gouvernement accepterait les deux amendements, mais comme l'Assemblée ne peut pas adopter les deux, il se rangera à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Sans vouloir allonger le débat, je ne peux pas laisser passer l'occasion de souligner que dans ce texte - je ne sais pas d'ailleurs s'il pouvait en être autrement - on s'enferme dans les mécanismes contestés par la majorité quand elle était dans l'opposition et par l'opposition actuelle, s'agissant de l'augmentation des prix de journée à partir de taux qui n'ont rien à voir avec la réalité.

C'est bien gentil de prévoir que l'autorité peut « supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci injustifiées ou excessives ». On sait très bien comment les choses se passent : un taux directeur est fixé par l'Etat, que les départements seront obligés de suivre, même si la loi leur ouvre une possibilité. En effet, comme les dotations globales de compensation suivent à peu près le taux directeur, les départements ne pourront pas échapper aux règles, qui seront fixées par l'Etat, pour les taux d'augmentation des prix de journée dans les établissements.

On s'enferme donc dans un système. Fallait-il aller vers les budgets globaux ? Je n'en suis pas sûr.

Je regrette que l'on n'ait pas posé la question de fond qui aurait permis d'envisager des tarifications par prestation de service apportée, par exemple. C'est un vaste sujet. Ce n'est pas l'objet de ce texte, mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 186 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n^o 44.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est inséré, après l'article 26-2 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975, un article 26-3 ainsi rédigé :

« Art. 26-3. - Les personnes qui s'absentent temporairement de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais sont soit fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. »

La parole est à Mme Frachon, inscrite sur l'article.

Mme Martine Frachon. Cet article donne satisfaction aux personnes âgées qui souhaitent pouvoir s'évader de temps à autre de leur lieu d'accueil, soit pour aller dans leur famille, soit pour effectuer un voyage ou pour toute autre raison. Il va dans le sens du mieux-être à une époque où de plus en plus de personnes âgées sont sollicitées par des organismes de voyage. C'est aussi un moyen de faciliter le rapprochement des familles à des moments ponctuels. Et beaucoup de

personnes âgées n'avaient pas de revenus suffisants pour à la fois supporter leurs frais d'hébergement et assurer leur déplacement. Cet article va donc dans le bon sens.

Il faut cependant être très vigilant dans ce domaine, car il ne faudrait pas que cette situation nouvelle entraîne une trop lourde charge pour les résidents qui, eux, ne s'absenteront pas, soit pour des raisons d'incapacité de déplacement, soit pour des raisons financières ou pour tout autre motif qui relève du choix individuel parfaitement respectable. En effet, dans un souci d'équilibre financier, les locaux laissés vacants temporairement entraînent des charges qui devront être supportées par les résidents présents.

Cet article prend en compte une dimension nouvelle de la vie quotidienne des personnes âgées et c'est tout à fait satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je partage la préoccupation qui vient d'être exprimée par notre collègue.

Je suis d'accord pour permettre à un nombre toujours plus grand de personnes âgées de voyager. Mais ne nous faisons aucune illusion : les charges resteront les mêmes pour les établissements et cette diminution des recettes se répercutera sur le prix de journée. Or ce seront toujours les mêmes personnes qui pourront partir et ce seront donc celles qui resteront qui paieront pour celles qui ont la chance de partir.

Dans la mesure où l'article 19 prévoit que les personnes qui s'absentent « peuvent être dispensées... de leurs frais d'hébergement », cela suppose qu'un accord puisse être passé entre la direction de l'établissement et ces mêmes personnes pour permettre une occupation temporaire de la chambre si la période s'y prête. Car, si l'on interprétait le texte de façon trop impérative, on ouvrirait la porte à des situations très difficiles dans ces établissements.

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26-3 de la loi du 30 juin 1975, après le mot : " temporairement ", insérer les mots : " de façon occasionnelle ou périodique, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'adverbe « temporairement » pouvant recouvrir deux sortes de situations, les absences temporaires exceptionnelles et les absences qui se renouvellent, nous avons essayé d'être plus précis. C'est un amendement d'un intérêt secondaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Pour ma part, j'accepte la précision proposée par la commission.

On me permettra de saisir l'occasion de souligner cet apport fondamental, qui permettra de reconnaître aux personnes âgées vivant en établissement le droit de prendre des vacances. Je me félicite que le législateur consacre aujourd'hui cette grande avancée sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n^o 45.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Au premier alinéa de l'article 27 bis de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975, les mots : " la liste des catégories d'établissements dont le fonctionnement est assuré par l'Etat et les organismes de sécurité sociale et " sont remplacés par les mots : " la liste des catégories d'établissements et de services ».

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 46, ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, substituer à la référence : " article 27 bis " la référence : " article 27 " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit simplement par cet amendement de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Au premier alinéa de l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : " ayant passé convention pour ", sont remplacés par les mots : " habilités à ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi modifié :

« I. - Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La formation des travailleurs sociaux est dispensée dans les établissements et services publics ou des établissements privés, agréés à cet effet par les ministres compétents.

« Les établissements visés au premier alinéa qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés sous forme d'établissements publics à l'exception des écoles de l'Etat assurant la formation des personnels de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire.

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 22, substituer au mot : " trois ", le mot : " cinq ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 187 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 par les mots : " de manière à répondre aux besoins exprimés par la commission nationale et le conseil départemental du développement social ". »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il nous semble nécessaire de préciser les objectifs de la formation des travailleurs sociaux si l'on veut qu'elle permette une amélioration réelle de la qualité des interventions sanitaires et sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. La commission s'est penchée sur les questions soulevées par cet amendement qui vont au-delà du texte même de l'article 22.

En effet, la conception de la stratégie de formation des personnels sociaux a fait l'objet de débats, dont personne ne doit sous-estimer le caractère délicat, qui ont porté sur les capacités qui doivent être mises en œuvre, sur les zones de saturation, sur les zones d'insuffisance des personnels - les premières étant plus nombreuses que les secondes, en tout cas au regard du développement du dispositif. Pour mener à bien cette réflexion qui peut conduire à une décision d'ouverture, de fermeture ou de diminution de la capacité des établissements, il faut que le Gouvernement et les administra-

tions compétentes se concertent avec l'ensemble des parties concernées, quels que soient les éléments de nervosité qui peuvent se glisser.

En définitive, il n'a pas paru opportun à la commission de faire figurer l'amendement de Mme Jacquaint dans ce texte, cette conception de la formation des travailleurs sociaux, selon les besoins exprimés, dépendra du bon usage de cette réforme, mais ce bon usage ne rentre pas dans le cadre d'un texte législatif.

Au surplus, il me semble que renvoyer à la commission nationale, qui a pour vocation non pas vraiment d'exprimer les besoins mais plutôt de les évaluer pour savoir si les projets de création d'établissements sont fondés ou non, et au conseil départemental de développement social, qui a un autre rôle, le soin de « caler » le dispositif n'apporte pas grand-chose.

Encore une fois, ce n'est pas que le sujet n'ait pas d'intérêt ou qu'il n'y ait pas de problèmes, mais, à mon sens, ce n'est pas tellement dans la loi qu'il faut les traiter et ce n'est pas sous cette forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que la formation des travailleurs sociaux est maintenant assurée dans des conditions qui ne justifient pas, comme l'a dit le rapporteur, l'intervention automatique de commissions départementales, régionales ou nationales préalablement à l'agrément par le ministère.

Voilà pourquoi il s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Il faut laisser le maximum de liberté aux initiatives qui seront prises pour la formation des travailleurs. Certes, beaucoup a été fait et, dans ce domaine, l'héritage n'était pas si mauvais, mais si l'on enserme dans trop de contraintes les établissements qui s'occupent des formations directes ou en cours d'emploi, on risque de revenir en arrière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 22 :

« Ceux de ces établissements qui relèvent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'élégance d'expression est, là encore, la seule justification de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970

« Art. 23. - Le deuxième alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est fixé par le représentant de l'Etat après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision le président du conseil général fixe l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 169, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :

« Le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complété par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 169.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24 et 25

M. le président. « Art. 24. - Aux articles 20, 22-1, 34, 37 et 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les mots : " de l'équipement sanitaire ", sont remplacés par les mots : " des équipements sanitaires et sociaux ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. - Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est abrogé. » (Adopté.)

Avant l'article 26

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 26 :

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Avant l'article 26, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, après la référence : " L. 276 ", est insérée la référence : " L. 276-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un amendement sans mystère, en tout cas dès lors qu'on a compris de quoi il retourne.

Dans l'article 26, il est mentionné qu'un certain système de tarification ne donne pas lieu à l'homologation prévue à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale. Or cet article L. 275 précise que, sauf un certain nombre d'hypothèses qu'il énumère, il n'y a pas matière à homologation. Pour faire en sorte que la lecture soit plus facile et que l'exclusion d'une certaine technique dans les trois hypothèses où elle se produit soit visée de la même façon, nous avons introduit l'article L. 276-1 au nombre des exclusions déjà visées par l'article L. 275 plutôt que de préciser à l'article L. 276-1 que l'article L. 275 ne s'appliquait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord sur ces méandres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est ajouté, après l'article L. 276 du code de la sécurité sociale, un article L. 276-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 276-1. - La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements visés au 2° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est fixée par le représentant de l'Etat après avis de la caisse régionale

d'assurance maladie. Cette tarification ne donne pas lieu à l'homologation prévue à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 276-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article L. 519 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 519. - Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

« En application des dispositions qui précèdent, lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales sont dues à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider à la demande du président du conseil général ou de la juridiction à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

« a) Déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;

« b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;

« c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;

« d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Actuellement, certaines familles touchées par une mesure de placement sont privées d'une partie des allocations familiales ne concernant pas directement l'enfant placé. Cette pratique est particulièrement injuste car elle s'applique à des familles qui ont le plus souvent de faibles ressources. Il nous paraît donc important d'introduire dans la loi la précision apportée par l'amendement n° 196.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 519 du code de la sécurité sociale les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte, à la fois des enfants présents au foyer, et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

« La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Actuellement, en cas de placement d'un enfant d'une famille à l'aide sociale à l'enfance et de maintien des liens affectifs entre la famille et l'enfant, seules les allocations familiales correspondant à l'enfant placé sont versées à l'aide sociale à l'enfance. Les allocations familiales pour les enfants restant au foyer sont main-

tenues à la famille. Les autres prestations familiales, c'est-à-dire le complément familial, l'allocation logement, l'allocation d'orphelin, sont maintenues à la famille et calculées sur la base de tous les enfants, y compris de ceux qui sont l'objet d'une mesure de placement.

Le signalement du maintien des liens avec la famille est effectué par la D.A.S.S. à la caisse d'allocations familiales, sous la forme d'une attestation.

Une enquête conduite la semaine dernière - c'est tout récent - auprès des caisses d'allocations familiales des régions témoins, telles celles de Lille, d'Ile-de-France, du Centre et d'Auvergne, n'a pas relevé de difficultés d'application de ces dispositions anciennes et bien connues des caisses d'allocations familiales, dispositions que ce projet de loi amende dans un sens encore plus favorable aux familles, en permettant le maintien à la famille de la part des allocations familiales correspondant à l'enfant placé.

Dans la mesure où d'autres problèmes se poseraient en liaison avec cette procédure, ils seront, bien entendu, examinés avec la plus grande attention.

Le Gouvernement tenait à rassurer le rapporteur. Néanmoins, afin d'accéder aux vœux de la commission, il présente cet amendement afin de permettre au législateur de s'exprimer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Le rapporteur et la commission expriment leur gratitude au Gouvernement d'être entré dans leurs raisons et d'avoir donné une base législative à une pratique qui du coup, ne risquera pas d'être un jour fragilisé par de nouvelles options. Cette base législative permettra en outre, de traiter dans des conditions plus transparentes et plus sûres pour tous les intéressés les éventuels litiges d'application qui se manifesteraient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 196.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Avent l'article 28

M. le président. Je donne lecture des intitulés avant l'article 28 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions modifiant le titre du code de la famille et de l'aide sociale »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre II, après le mot : " titre ", insérer la référence : " II ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Le caractère décisif de cet amendement n'échappera à personne ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Francoachi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

Article 28

M. le président « Art. 28. - Le titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi intitulé :

« TITRE II

« ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le chapitre 1^{er} et les sections I, II et II bis du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1^{er}

« Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance

« Section I

« Missions du service de l'aide sociale à l'enfance

« Art. 40. - Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

« 1^o Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales ;

« 2^o Organiser, dans les lieux où se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles ;

« 3^o Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

« Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service d'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ou à des personnes physiques.

« Le service contrôle les personnes physiques ou morales, à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

« Section II

« Prestations d'aide sociale à l'enfance

« Art. 41. - Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la présente section sont accordées par décision du président du conseil général.

« Sous-section I

« Aide à domicile

« Art. 42. - L'aide à domicile est attribuée sur sa demande à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

« Elle est accordée aux femmes enceintes dépourvues de ressources suffisantes.

« Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

« Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

« Art. 43. - L'aide à domicile comporte l'intervention d'une travailleuse familiale, d'une aide ménagère ou d'un service d'action éducative, ainsi que le versement d'aides financières, effectué sous forme, soit de recours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles éventuellement remboursables et délivrées en espèces.

« Art. 44. - Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne chargée de suivre l'enfant.

« Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

« Sous-section II

« Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse

« Art. 45. - Lorsque se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, le département participe aux actions de

prévention spécialisée menées en vue de faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles par des équipes publiques ou privées habilitées par le président du conseil général dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

« Le département peut également participer à la prise en charge d'actions d'animation socio-éducatives en faveur des jeunes et des familles.

« Sous-section III

« Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants

« Art. 46. - Des pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

« 1^o Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;

« 2^o Les pupilles de l'Etat remis au service dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du présent code ;

« 3^o Les mineurs confiés au service en application du 4^o de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 380, 433 du même code ou 4^o de l'article 10 et du 4^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ;

« 4^o Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familiale suffisants.

« Art. 47. - Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont supportés par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête.

« Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant apparaît ultérieurement dans un acte de naissance établi dans les conditions prévues aux articles 55 et 62 du code civil, la prise en charge des frais d'hébergements et d'accouchement par le service n'est pas de droit. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Cet article, qui décrit dans le détail les missions de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, est très important pour l'articulation des services à rendre aux familles.

Les dispositions avancées tiennent compte de pratiques qui ont fait l'objet de réflexions approfondies de la part des administrations, des professionnels et des associations. Le texte fait état de la collaboration avec les familles et aussi de la prévention des phénomènes d'inadaptation. Par un amendement, nous insisterons sur ce dernier point.

ARTICLE 40 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : " susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

Jean-Michel Belorgey, rapporteur. La commission a souhaité manifester que les moindres perturbations sociales n'étaient pas de nature à justifier l'intervention de l'A.S.E.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je crains que l'amendement n'ait une portée trop restrictive. Qui sera apte à juger si les difficultés sociales évoquées dans le texte seront capables de

compromettre gravement l'équilibre des familles, des mineurs émancipés et des majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Loin de vouloir limiter les hypothèses où des difficultés matérielles permettraient à l'aide sociale d'apporter son appui à des familles ou à des mineurs, la commission a été plutôt guidée par le souci qu'il n'y ait pas d'interventions intempestives dans des cas où des difficultés qui ne sont pas d'une gravité exceptionnelle n'appellent pas une action qui pourrait avoir des apparences de marquage ou de mise en tutelle.

Vous avez pu remarquer à propos de ses autres amendements que la commission n'avait pas une attitude spécialement restrictive quant à l'ouverture des droits des usagers. Dans le cas présent c'est plutôt l'optique de prévention du contrôle social qui a prévalu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale :

« 2^o Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement, qui est en partie rédactionnel, a pour objet de préciser que ce ne sont pas les phénomènes d'inadaptation sociale qui doivent déclencher l'intervention, mais que ce sont les risques d'inadaptation sociale.

Il est vrai que la rédaction pose souvent des problèmes délicats. Tout à l'heure Mme Jacquaint a reproché à la commission de s'être montrée restrictive en matière de déclenchement des aides sociales. Certains pourraient maintenant nous reprocher d'être trop extensifs et de faire progresser le contrôle social que nous prétendions faire régresser. Mais l'essentiel est d'être compris, et les débats parlementaires devraient permettre d'atteindre cet objectif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " 30 juin 1975 ", insérer les mots : " relative aux institutions sociales et médico-sociales ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 42 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42 du code de la famille, substituer au mot : " et " les mots " ainsi que ". »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit d'un amendement de précision.

L'énumération figurant au premier alinéa du texte proposé pour l'article 42 du code de la famille vise le demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, au même titre que les autres cas, chacun d'eux justifiant l'aide à domicile.

La rédaction peut cependant laisser penser que le manque de ressources s'ajoute aux autres critères. Dans cette hypothèse, ne bénéficieraient de l'aide sociale que les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et réunissant un des autres critères. Si tel était le cas, mieux vaudrait accorder l'aide à domicile lorsque l'intérêt de l'enfant est en cause et, au-dessus d'un plafond de ressources, la faire prendre parallèlement, voire totalement en charge par la famille.

Mon amendement a donc pour objet de ne laisser aucune ambiguïté sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Après exégèse, je me demande si cet amendement ne recoupe pas un amendement de la commission qui est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, auquel cas il ne nous serait pas antipathique à la commission, bien au contraire !

Si j'ai bien compris, Mme Jacquaint voudrait que l'aide à domicile soit attribuée lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation d'un enfant l'exigent, soit quand le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Le « ainsi que » serait l'équivalent d'un : « soit, ... soit ». Le faire suivre de « lorsque » ne serait pas joli mais voudrait bien dire ce que cela veut dire. C'était, somme toute, ce que la commission avait tenté d'exprimer en ajoutant un « éventuellement » pas très bien venu d'ailleurs.

J'ai le sentiment que la démarche de Mme Jacquaint est justifiée. Il y a effectivement des cas où l'intérêt collectif, et pas seulement individuel, appelle une intervention même s'il s'agit de personnes dont la situation matérielle n'est pas très difficile. L'une des vocations de l'aide à l'enfance est de s'en occuper, mais même si elle en a les moyens, elle ne le fait pas toujours spontanément.

En un mot, cet amendement me semble justifié et, puisqu'il n'a pas été examiné par la commission, je suis tenté de m'en remettre à la sagesse de l'assemblée. Mais je crains qu'il n'encoure la même critique que celui que vous avons présenté et qui a été déclaré irrecevable.

M. le président. En tout cas celui-ci a été reconnu recevable par la commission des finances.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'amendement introduit une lourdeur inutile dans la rédaction de l'article 42 du code de la famille en juxtaposant les deux expressions suivantes : « ainsi que » et « lorsque ». L'Assemblée admettra, avec le rapporteur, que cette rédaction ne serait pas très heureuse et qu'il convient de maintenir en l'état le texte initial.

M. le président. J'avais compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que le rapporteur s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est plus pointilleux que lui sur la rhétorique !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Peu importe l'élégance ! Les mots « ainsi que » apportent un plus incontestable. C'est pourquoi nous soutenons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 197, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit de préciser les raisons qui justifieraient l'attribution de l'aide à domicile aux femmes enceintes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement n'est pas tout à fait aussi généreux que celui de la commission qui, précisément en raison de sa générosité, était tombé sous le coup de l'article 40. Mais la commission est cependant prête à s'en satisfaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 43 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

« - l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère,

« - l'intervention d'un service d'action éducative,

« - le versement d'aides financières effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la façon dont s'organise la combinaison des différentes composantes de l'aide à domicile. Il doit être clair que l'on peut à la fois, dans une famille perturbée, avoir besoin de l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère, de l'intervention d'un service d'action éducative et de concours financiers. Le texte du Gouvernement ne faisait pas ressortir cela de façon très claire. Le maniement des virgules et du « ou » débouchait plutôt sur des exclusions que sur des possibilités de cumul, alors que cela n'était conforme ni à la tradition ni aux besoins ressentis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 44 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 44 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " chargée de suivre " les mots : " temporairement chargée de suivre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement qui serre autant qu'il est possible, et sans excessive lourdeur, ce qu'on cherche à dire, a pour objet de substituer à l'expression employée dans le projet du Gouvernement - « la personne chargée de suivre » -, qui fait plutôt penser à une assistante sociale ou à un service d'action éducative, l'expression « la personne temporairement chargée de suivre » qui vise plutôt des gardiennes ou des familles d'accueil.

Chacun reconnaît ce qu'il connaît, et qui ne connaît pas a du mal à reconnaître. Notre expression définit mieux que le texte gouvernemental ce que l'on veut décrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 45 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Dans les lieux où se manifestent des risques d'adaptation sociale, les actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles comprennent :

« 1° Des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge ;

« 2° Des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et de familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

« 3° Des actions d'animation socio-éducative ;

« 4° Des actions d'insertion sociale et professionnelle. « Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement est destiné à préciser l'ampleur que peuvent revêtir les actions de prévention de la marginalisation des jeunes et des familles en difficulté.

Il décrit donc mieux que ne le fait le texte du projet les actions susceptibles d'être comprises dans ce champ de l'action sociale. A vrai dire, il ne s'est pas aventuré vers des générosités qui auraient pu être légitimes, du point de vue des besoins ressentis, mais qui auraient peut-être été perçues par les payeurs - je pense aux présidents de conseils généraux - comme des agressions.

Il décrit plus qu'il ne crée des droits, mais il maintient au moins par un présent de l'indicatif bien senti l'obligation de financer les institutions qui s'occupent de la prévention spécialisée, mieux connues sous le nom de « clubs et équipes de prévention ». Pour le reste, ayant précisé les types d'intervention, il se borne à laisser entendre qu'elles pourraient utilement se développer et il crée peut-être une ouverture pour une évolution ultérieure du droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 46 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale, après la référence : " des articles 375-5, ", insérer les références " 377, 377-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mieux faire la corrélation entre le code de la famille et de l'aide sociale et le code civil qui traite souvent des mêmes problèmes, notamment de garde d'enfants ou d'enfants confiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pour.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je n'ai pas voulu perturber le débat sur l'article 29 lui-même, qui concerne plusieurs articles du code de la famille, mais je voudrais préciser, à l'occasion de la discussion de cet amendement, et sans anticiper sur les conclusions de notre débat en ce qui concerne le domicile de secours, qu'il va de soi que les prises en charge sont effectuées par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil général, du département d'origine de la mère et de son enfant. Si l'hébergement peut être assuré

dans un autre département, la prise en charge demeure au département d'origine. J'anticipe en fait sur les débats que nous aurons à propos du domicile de secours. Il doit être clair que les départements d'origine pourront être amenés à supporter des dépenses engagées dans d'autres départements, au cas où l'intérêt de la mère et de l'enfant justifierait leur hébergement dans un département autre que celui d'origine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : " relative à l'enfance délinquante ; ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 47 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : " supportés ", les mots : " pris en charge ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement vient appuyer, monsieur le président, la lutte que vous avez tout à l'heure affirmé mener vous-même contre les anglicismes. C'est plutôt dans la langue anglaise que des dépenses sont supportées. Dans la langue française, elles sont plutôt prises en charge. De mauvais esprits ont indiqué en commission que c'étaient les parlementaires qu'on supportait et les dépenses qu'on prenait en charge. (Sourires.)

M. le président. Ce sont vraiment de mauvais esprits !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer par deux fois aux mots : " ne sera ", les mots : " n'est ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit de se conformer aux usages courants pour ce qui est de l'emploi des temps dans la langue législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " apparaît ultérieurement dans un acte de naissance établi dans les conditions prévues aux articles 55 et 62 ", les mots : " figure ultérieurement dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement a pour objet de circonscrire le champ du recouvrement défini par l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale

modifié par l'article 29 du projet en distinguant les hypothèses dans lesquelles le véritable état civil de l'enfant peut apparaître postérieurement à la naissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les sections III et IV du chapitre II du code de la famille et de l'aide sociale deviennent les sections III et IV du chapitre 1^{er} du même titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« La section V du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement a pour objet de clarifier les abrogations dont le droit que nous secrétons traduit la nécessité. Je précise que nous ne supprimons rien qui ne soit reproduit ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

Articles 31 et 32

M. le président. « Art. 31. - La section VI du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre II dudit titre qui est intitulé :

« CHAPITRE II

« Organisation du service chargé de l'aide sociale à l'enfance »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. - L'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77. - Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. » - (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : " le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ", sont remplacés par les mots : " le président du conseil général ". »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« Le deuxième alinéa de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé, ainsi que le mot " Toutefois, ", au troisième alinéa de ce même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier la lecture combinée de la loi de 1983 et du présent projet.

La loi de juillet 1983 a déjà prévu les règles applicables à la communication des informations nominatives à caractère sanitaire et social. Il n'y a donc plus de raison de maintenir celles qui figurent à l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Le chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre IV dudit titre et est intitulé :

« CHAPITRE IV

« Protection des mineurs placés hors du domicile parental »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Nous avons longtemps médité sur la meilleure façon de procéder, mais nous croyons comprendre que l'article 35 et suivants reprennent *grosso modo* les dispositions visées par l'article 34. Le nouvel intitulé introduit par l'article 34 est donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les sections VII et VIII du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions financières

« Art. 83. Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil.

« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil, les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au département.

« Art. 84. - Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

« *Art. 85.* - Le département prend en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services de l'éducation surveillée, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs :

« 1^o Confîés par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes, établissements ou services publics ou privés ;

« 2^o Confîés au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 4^o de l'article 10, ou du 4^o de l'article 15 de l'ordonnance n^o 45-174 du 2 février 1945 ou des articles 375-3 et 375-5 du code civil ;

« 3^o Pour lesquels est intervenue une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement en application des articles 377 et 377-1 du code civil.

« Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confîées soit à des personnes, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

« *Art. 86.* - Par dérogation aux dispositions des articles 192, 193 et 194 du présent code relatives au domicile de secours, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les frais afférents à la prise en charge des personnes mentionnées à l'article 46 sont supportés par le département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les mineurs mentionnés au 3^o de l'article 46 sont pris en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

« Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie supporte les frais afférents à l'exécution de la mesure.

« *Art. 87.* - Une convention signée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'Etat.

« *Art. 88.* - La dispense des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes du service de l'aide sociale à l'enfance est régie par les dispositions de l'article 1067 du code général des impôts. »

ARTICLE 83 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 69, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " les services ", les mots : " le service ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 69. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 84 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 70, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 84 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : " dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, notamment lorsque ce plafond est déterminé par référence aux règles prévues pour une autre prestation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement répond au souci, que j'ai à plusieurs reprises exprimé ce matin au nom de la commission, que la décentralisation ne débouche pas sur un éclatement excessif du droit social selon les différents points du territoire.

L'aide sociale va récupérer sur les familles une partie des dépenses qu'elle aura exposées. Les règlements départementaux préciseront dans quelles limites. L'énoncé de l'article 35 implique en effet l'idée de limites.

Nous souhaitons que ces limites ne soient pas trop différentes selon les départements. Il serait donc opportun, pour prévoir le minimum laissé à la charge des personnes hébergées - ce que fait déjà un décret de 1951 - qu'un décret en Conseil d'Etat encadre la liberté laissée aux décideurs départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci du rapporteur d'éviter une trop grande disparité, d'un département à l'autre, dans le montant de la participation financière qui peut être réclamée par le président du conseil général à une famille bénéficiaire d'une prestation en nature de l'aide sociale à l'enfance. Mais il considère que le renvoi à un décret pour fixer un plafond à cette participation n'est pas opportun, et cela pour trois raisons essentielles.

Première raison : la disparition des situations locales. Une mesure d'action éducative pouvant être accordée dans une famille aisée ou une famille défavorisée, la notion de plafond unique se conçoit mal.

Deuxième raison : l'interférence des problèmes de compensation financière découlant du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983.

Enfin, troisième et principale raison : l'importance que les élus départementaux attachent à l'aide sociale à l'enfance, comme en témoigne le rapport récent du commissariat général au Plan.

Voilà pourquoi le Gouvernement demande à M. le rapporteur de bien vouloir dire à l'Assemblée qu'il s'en rapporte à la sagesse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Pour vous faire plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais dire que je m'en remets à votre sagesse. Mais, n'était le souci de vous être agréable, j'aurais beaucoup de mal à accepter votre argumentation. En effet, c'est précisément parce qu'il ne faut pas que les familles les plus pauvres soient traitées trop différemment selon les départements qu'on songeait à ce décret. La compensation ne me paraît pas nécessairement assurée. Quant à la souveraineté des élus locaux, je la respecte autant que je l'ai dit ce matin, mais je souhaite qu'une certaine pédagogie s'exerce sur son évolution. Cela dit, je m'en remets à la sagesse.

M. le président. Vous n'avez pas précisé quelle sagesse ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n^o 70.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 85 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 71, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " prend en charge " insérer le mot : " financièrement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Dans leur souci de rendre la loi lisible d'abord par eux-mêmes avant de la rendre lisible par les autres lecteurs, les commissaires ont cherché à clarifier la portée des dispositions qui leur étaient soumises. Ils ont eu le sentiment qu'il était plus clair de parler d'une prise en charge financière pour l'opposer à d'autres prises en charge qui, elles, sont physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 72, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " des mineurs " les mots : " de chaque mineur ".

« II. - En conséquence :

« - dans le deuxième alinéa, substituer au mot : " confiés " le mot : " confié " ;

« - dans le troisième alinéa, substituer au mot : " confiés " le mot : " confié " ;

« - dans le quatrième alinéa, substituer aux mots : " pour lesquels " les mots : " ou pour lequel " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement n° 72, sous l'apparence d'un simple passage du pluriel au singulier, n'en a pas moins une portée non négligeable. Comme je l'ai dit ce matin, figurent déjà dans les dépenses obligatoires, aux termes du texte qui nous est soumis, l'ensemble des dépenses de protection judiciaire de l'enfance ; cependant, quand un juge prend une décision de placement, il est souhaitable que tout le monde comprenne bien que cette décision constitue une décision de prescripteur créant une obligation de prise en charge pour le financeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : " personnes ", insérer le mot : " physiques " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision et de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 170, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale :

« 2^o Confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3^o de l'article 46. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 72 il convient d'écrire, je pense, « confié » au singulier. En êtes-vous d'accord ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. D'accord avec l'amendement et la rectification proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 tel qu'il a été rectifié.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " du 2 février 1945 ", insérer les mots : " relative à l'enfance délinquante " . »

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Oui, cet amendement tend à préciser la nature du texte visé.

M. le président. Certes, mais on a modifié le troisième alinéa (2^o), et il n'est plus question du 2 février 1945.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Vous avez raison monsieur le président, l'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 74 tombe.

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : " ou lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance a reçu une délégation d'autorité parentale en application des articles 377 et 377-1 du code civil ; " . »

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Non, monsieur le président. Il n'y a plus d'objet non plus.

M. le président. L'amendement n° 75 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale :

« 3^o Pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la reprise d'une précision qui figure dans le texte actuel et qui délimite l'étendue de la responsabilité financière du département en ce qui concerne la prise en charge des dépenses d'aide sociale à l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jacques Blanc. Je voudrais obtenir un éclaircissement. Toutes ces charges sont donc désormais prises en compte par les départements. Le sont-elles par le département où siège la juridiction qui aura prononcé l'admission à l'aide sociale et où résident les parents ou l'autorité parentale ou par les départements dans lesquels, pour telle ou telle raison, pourraient être engagés les frais ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Autant que la commission et son rapporteur l'aient compris, les mécaniques traditionnelles du domicile de secours - sujet sur lequel vous anticipez à nouveau - ne s'appliquent pas en matière d'aide sociale à l'enfance. Le domicile de secours, c'est dans le département où la demande est faite et la mesure d'admission prononcée. Il n'y a pas de problème, même pour la tutelle.

M. Jacques Blanc. Le Gouvernement est-il d'accord là-dessus ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Jacques Blanc. Parfait !

M. le président. Vous avez donc une réponse favorable, monsieur Blanc.

M. Jacques Blanc. Réponse que j'ai enregistrée et dont je me réjouis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : " personnes ", insérer le mot : " physiques ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Sans commentaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 86 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 172 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 172, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " les frais afférents à la prise en charge des personnes mentionnées à l'article 46 sont supportés par le ", les mots : " les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la section II du chapitre 1^{er} sont à la charge du ". »

L'amendement n° 77, présenté par M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " à la prise en charge des personnes mentionnées à l'article 46 sont supportés ", les mots : " aux prestations d'aide sociale à l'enfance attribuées aux personnes mentionnées à l'article 46 sont pris en charge ". »

Sur cet amendement, M. Belorgey a présenté un sous-amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 77, substituer aux mots : " à l'article 46 ", les mots : " aux articles 42 et 46 ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je préfère laisser M. le rapporteur s'exprimer le premier.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement n° 172 me paraît d'autant plus séduisant qu'il reprend les préoccupations exprimées dans l'amendement n° 77 de la commission et dans mon sous-amendement n° 192.

Il s'agit de faire en sorte que toutes les prestations servies au titre de l'aide sociale à l'enfance soient en principe prises en charge par le département qui a prononcé l'admission - point qui préoccupait M. Blanc.

En effet, le projet de loi - ce qui n'était pas évident à sa lecture - a trait aux frais afférents à « la prise en charge » des personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, ce qui peut prêter à confusion, la « prise en charge » étant parfois, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure, assimilée à « l'hébergement », en vertu de l'article 46 du code de la famille et de l'enfance.

Par ailleurs, il s'agit de mettre en conformité l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale avec le dernier alinéa de l'article 193 modifié par l'article 57 du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 172 se justifie par son texte même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. J'insiste sur le fait que l'amendement du Gouvernement dit la même chose que l'amendement n° 77 sous-amendé.

M. le président. J'avais cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous défendiez l'amendement de la commission.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement du Gouvernement est très bon : il exprime en moins de mots la même chose que le nôtre.

Cela dit, je n'ai pas de préférence entre les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " les mineurs mentionnés au 3^e de l'article 46 sont pris en charge " les mots : " les dépenses mentionnées à l'article 85 sont prises en charge ". »

La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. C'est un amendement de précision qui détermine, afin que nul ne l'ignore, le domicile de secours des mineurs pour les mesures ordonnées par le juge et prises en charge par le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : " supporte " les mots : " prend en charge ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Même motif que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je voudrais faire part de mon désaccord. Pourquoi introduire cette notion de prise en charge par tel ou tel département selon que la juridiction change ? C'est la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance qui devrait compter, car le changement de juridiction peut se faire pour des raisons indépendantes de la situation de l'enfant ou de la situation des départements. Cela peut être une décision des magistrats, qui, pour des raisons de simplification, parce que tel ou tel enfant est placé dans tel ou tel département, veut demander le changement de juridiction. A moins qu'il n'y ait d'autres raisons.

Pour ma part, je souhaiterais que la prise en charge demeure au lien de décision de la première juridiction.

M. le président. Monsieur Blanc, je comprends votre remarque. Mais elle n'a rien à voir avec l'amendement de la commission, qui propose de remplacer « supporte » par « prend en charge ».

M. Jacques Blanc. Je propose de sous-amender le texte, monsieur le président.

Jusqu'à présent, nous étions unanimes pour dire que c'est le département dans lequel la juridiction a pris la première décision qui prend en charge l'aide sociale dont relève tel ou tel enfant. C'est pourquoi je souhaiterais que M. le rapporteur présente un sous-amendement qui préciserait que « la juridiction désormais saisie ne prend pas en charge les frais ». Ce serait conforme aux propos qui ont été tenus dans ce débat.

M. le président. Monsieur Blanc, je comprends que vous ne soyez pas d'accord sur la dernière phrase de l'article 86.

M. Jacques Blanc. Exactement !

M. le président. Mais, dans l'amendement du rapporteur, il ne s'agit pas de savoir qui va supporter les frais,...

M. Jacques Blanc. Sauf si on le sous-amende !

M. le président. ...il s'agit de substituer au mot : « supporte » les mots : « prend en charge ». Par conséquent, il n'est pas possible de le sous-amender dans le sens que vous souhaitez.

M. Jacques Blanc. Mais si le rapporteur est d'accord ?

M. le président. Non, monsieur Blanc ! Une modification en ce sens n'aurait été possible que par le biais d'un amendement de votre part.

Voilà pourquoi je ne puis accepter votre observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Le chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre IV dudit titre et est intitulé :

« CHAPITRE IV

« Protection des mineurs placés hors du domicile parental. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Il s'agit d'une question de méthode, de présentation.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute d'accord, car il s'agit de rétablir ce qui a été supprimé à l'article 34 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. - La surveillance des mineurs mentionnés à l'article 93 est confiée au président du conseil général du département où ils se trouvent. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "président du conseil général du" les mots "représentant de l'Etat dans le". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Si la commission persiste à vouloir réserver le pouvoir au représentant de l'Etat, ce n'est pas pour se ranger à l'avis des spécialistes de droit public, car même ceux qui n'ont pas trouvé bon qu'on en confie une partie au président du conseil général ne s'en sont pas tellement formalisés. Ils savaient trop bien que, de toute façon, on ne retomberait pas sur une logique satisfaisante. Non ! La commission s'en est tenue à sa logique propre, qui l'a conduite à conserver dans tous les cas ses pouvoirs de police au représentant de l'Etat.

A titre personnel, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Même si le Parlement considère que les pouvoirs de fermeture des établissements sociaux doivent continuer à être exercés par le commissaire de la République, la question de la surveillance des mineurs hors du domicile parental, objet de cet article, n'est absolument pas liée à ce choix. Il s'agit en effet, je le répète,

d'une mission traditionnelle du service de l'aide sociale à l'enfance, indépendante du pouvoir de fermeture introduit à l'article 95 par la loi du 24 décembre 1971. Seul le service de l'aide sociale à l'enfance est en mesure d'exercer cette mission multiforme, qui exige une présence sur le terrain, une information permanente et une expérience solide des problèmes de l'enfance. L'Etat ne sera pas en mesure de l'assurer, puisqu'il a confié au président du conseil général l'ensemble des personnels exerçant ces missions. Bien entendu, si, dans le cadre de cette surveillance, il y avait lieu de fermer un établissement, le commissaire de la République retrouverait tous ses pouvoirs.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement. Sont en cause, je le répète, non pas des pouvoirs de police mais des pouvoirs de surveillance.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis contre cet amendement parce que, s'il était adopté, les personnels de l'action sociale à l'enfance risqueraient d'être placés à nouveau sous l'autorité du préfet. Celui-ci devant surveiller les conditions morales et matérielles de l'hébergement, il pourrait prendre prétexte de cette réalité pour récupérer l'autorité sur le personnel de l'aide sociale qui est passé sous l'autorité du département, ce qui serait une source de conflit. Je crois que l'on a intérêt à conserver la rédaction du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner réception et d'en informer le représentant de l'Etat. »

« II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement déclaré doit être porté à la connaissance du président du conseil général, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil général en informe le représentant de l'Etat. »

« III. - Au quatrième alinéa les mots : "l'autorité administrative", sont remplacés par les mots : "le président du conseil général, après en avoir informé le représentant de l'Etat". »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37, substituer aux mots : "président du conseil général", les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Si je présente l'amendement n° 81, c'est par loyauté envers la commission. Mais, compte tenu du vote précédent, il n'a aucune chance d'être adopté, pas plus que les amendements n° 82, 83 et 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 37, substituer aux mots : "représentant de l'Etat", les mots : "président du conseil général". »

Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 37, substituer aux mots : "président du conseil général", les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 37 :

« Le représentant de l'Etat dans le département en informe le président du conseil général. »

Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

Après les mots : "sont remplacés par les mots : " rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 37 : " le représentant de l'Etat dans le département, après en avoir informé le président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Même situation pour cet amendement que pour les précédents !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 37.
(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les articles 96, 97 et 98 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 96. - Les dispositions des articles 207, 209 et 209 bis du présent code sont applicables aux établissements mentionnés à l'article 95.

« Art. 97. - En vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, le président du conseil général peut adresser des injonctions aux établissements et personnes privés mentionnés à l'article 95 ci-dessus et au 1^o de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

« Il peut, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées.

« En cas d'urgence, le président du conseil général peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire. Il en saisit le conseil départemental de protection de l'enfance dans le délai d'un mois.

« Le représentant de l'Etat peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, après mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat, exercer les attributions dévolues à ce dernier en vertu du présent article.

« En cas de fermeture d'un établissement, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque

légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite à la conservation des hypothèques, à la requête du président du conseil général ou, à défaut, du représentant de l'Etat.

« Art. 98. - Les articles 207, 209 et 209 bis, du présent code sont applicables aux établissements du type de ceux mentionnés à l'article 95 et créés par des collectivités publiques.

« Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article 97 est exercé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale prévu au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sans préjudice du pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat par le cinquième alinéa du même article et après avis du président du conseil général. »

ARTICLE 97 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 198 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 198, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale : " Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser... ". » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 86, présenté par M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " président du conseil général ", les mots : " représentant de l'Etat dans le département ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 198 se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 86 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 198.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Le Gouvernement, qui n'était pas d'accord avec la commission sur les conditions d'autorisation des établissements, nous rejoint sur les pouvoirs de police proprement dits en matière de fermeture des établissements.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Comme l'amendement n° 86 de la commission, l'amendement n° 198 du Gouvernement tend à remettre ces pouvoirs au représentant de l'Etat, mais sans qu'ils procèdent de sa mission de surveillance des mineurs, dont nous venons de reconnaître qu'elle relève du président du conseil général.
Par conséquent, nous sommes d'accord sur l'amendement n° 198.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 86 devient sans objet.

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "président du conseil général", les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. L'amendement n° 87 de la commission est la conséquence de l'adoption du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Même situation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : " du président du conseil général ou, à défaut, " . »

La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Encore le même jeu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 98 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après les mots : " exercé par ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 98 du code de la famille et de l'aide sociale : " le représentant de l'Etat dans le département " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Toujours le même jeu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'article 38 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Au premier alinéa de l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : " articles 93 à 98 ", sont remplacés par les mots : " dispositions de la présente section " . »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 100-1. - Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui, en application de l'article 351 du code civil, sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

« La demande d'autorisation est présentée au ministre compétent lorsque l'activité concerne des mineurs étrangers.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : " , en application de l'article 351 du code civil, " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à supprimer dans le texte proposé pour l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale la référence à l'article 351 du code civil. Celle-ci n'a plus de sens, étant donné les modifications introduites par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser le rôle singulier du Gouvernement, qui intervient postérieurement aux autorités de base en cas d'adoption ou de placement de mineurs étrangers. Dans ce cas, le ministre compétent doit habiliter les bénéficiaires de l'autorisation délivrée par les collectivités locales d'exercer une activité intermédiaire pour l'adoption ou le placement de mineurs nationaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons fort travaillé cet après-midi. Comme chacun commence à être fatigué et puisque nous venons de terminer l'examen de l'article 40 (Sourires)...

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. On risquerait de nous l'opposer ! (Sourires.)

M. le président. ... je vous propose d'en rester là !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3025 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (rapport n° 3092 de M. Jean-Michel Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN